

Les allocations chômage : La réglementation du 1^{er} août 2020 au 31 mars 2021 et l'incidence du Covid-19

REFERENCES JURIDIQUES :

- Circulaire DGEFP du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents de secteur public
- Circulaire DGEFP du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public
- Convention d'assurance chômage du 14 mai 2014, les règlements annexés et les accords d'application
- Convention d'assurance chômage du 14 avril 2017, les règlements annexés et les accords d'application
- Décret n° 2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi
- Décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage
- Décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public
- Décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020 portant diverses mesures relatives au régime d'assurance chômage
- Ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 rétablissant des mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail
- Arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail
- Arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail

Contrairement aux employeurs de droit privé, les employeurs publics doivent assurer eux-mêmes la charge du calcul et le versement de l'indemnisation du chômage de leurs anciens agents. Or, la réglementation de l'assurance chômage est complexe et pas toujours adaptée au secteur public. De plus, elle est régulièrement modifiée puisque les conventions d'assurance chômage sont adoptées pour une durée de 2 ans. Il semble alors indispensable d'être sensibilisé aux bases de cette réglementation.

Cette fiche thématique prend en compte les décret n° 2020-929 du 29 juillet 2020 et n° 2020-1716 du 28 décembre 2020. Cette réglementation est donc **applicable à toutes les fins de contrat intervenant entre le 1^{er} août 2020 et le 31 mars 2021**, quel que soit la date d'engagement de la procédure de licenciement.

Cette fiche, en préambule, prend également en compte les règles dérogatoires mises en place durant la crise sanitaire liée au COVID 19 par ordonnances, décrets et arrêtés ministériels.

SOMMAIRE

Préambule : l'incidence de la période d'urgence sanitaire liée au Coronavirus sur les allocations chômage	3
1. La prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation	3
2. L'allongement de la période de référence affiliation	3
3. Aménagement de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence	4
4. La suspension du décompte des jours indemnisés avant application de la dégressivité	4
5. Deux nouveaux cas de démission légitime	5
6. Allongement du délai pour s'inscrire à Pôle Emploi	6
I - Qui verse les allocations chômage ?	6
II - Qui peut percevoir des allocations chômage ?	6
1. Avoir perdu involontairement son emploi	6
2. Répondre à la condition d'affiliation	9
3. Etre à la recherche d'un emploi	11
4. Etre physiquement apte à l'exercice d'un emploi	12
5. Répondre à la condition d'âge	12
6. Ne pas cumuler l'allocation avec certaines pensions de retraite	12
7. Répondre à la condition de résidence	12
III - Comment identifier l'organisme payeur ? Les règles de coordination	13
IV - Quand débute l'indemnisation chômage ?	13
V - Quelle est la durée d'indemnisation de mon agent ?	14
VI - La durée d'indemnisation peut-elle être allongée ?	15
1. Conditions à remplir pour bénéficier de l'allongement	15
2. Modalités de l'allongement	15
3. Notification de l'allongement	17
VII - Imputation de certaines périodes sur la durée d'indemnisation	17
1. Imputation partielle des stages rémunérés par l'Etat ou les régions	17
2. Imputation de la durée représentée par le montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)	18
VIII - L'indemnisation peut-elle être maintenue dans l'attente de l'obtention de la retraite ? ..	19
IX - Quel est le montant de l'indemnisation chômage ?	20
1. Le calcul de l'allocation chômage	20
2. Le coefficient de dégressivité	22
X - Les allocations chômage sont-elles soumises à cotisation ?	22
XI - Mon agent suit une formation non rémunérée durant son indemnisation, quelles incidences sur son chômage ?	24
1. Condition d'attribution	24
2. Règles d'indemnisation	24
3. Le montant	24
XII - Mon agent souhaite prendre une disponibilité, peut-il percevoir des allocations chômage ?	25
1. Les différents cas de disponibilité et l'incidence sur le versement d'allocations chômage	25
2. La non prise en compte des périodes de disponibilité pour la détermination des droits	28
XIII - Mon agent peut-il cumuler sa pension d'invalidité et son indemnisation chômage ?	29
1. Cumul de l'allocation chômage avec une pension de 1 ^{ère} catégorie	29
2. Cumul de l'allocation chômage avec une pension de 2 ^{ème} ou de 3 ^{ème} catégorie	29
3. La transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse	31
XIV - Mon agent peut-il cumuler sa pension de retraite pour invalidité et son indemnisation chômage ?	31
XV - Mon agent reprend ou conserve une activité professionnelle, quel impact sur son indemnisation chômage ?	31
1. La reprise d'une activité professionnelle salariée en cours d'indemnisation	31
2. La conservation d'une activité professionnelle salariée	35
XVI - Qu'est-ce que les droits rechargeables à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ?	37
1. Le droit d'option	37
2. Le rechargement des droits suite à l'épuisement de l'indemnisation	37
XVII - Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir peut vous aider !	39

Préambule : l'incidence de la période d'urgence sanitaire liée au Coronavirus sur les allocations chômage

Afin de lutter contre la propagation de l'épidémie de Coronavirus, des mesures d'urgence sanitaires ont été prises par le gouvernement. A ce titre, il a notamment été décidé de mettre en place deux confinements. Ces confinements ont de lourdes conséquences sur le marché de l'emploi en France, et donc sur les demandeurs d'emploi.

Dans ce contexte, différentes mesures ont été adoptées à titre temporaire dans le domaine du chômage.

1. La prolongation exceptionnelle de la durée d'indemnisation

➤ Lors du premier confinement

Un allocataire dont la fin de droits au versement d'allocations chômage intervient entre le 12 mars et le 31 mai 2020 bénéficie, à titre exceptionnel, d'un allongement de son indemnisation.

En pratique, seront prises en compte toutes les fins de droits intervenues dès le 1^{er} mars 2020 (cf. FAQ de la DGCL du 15 avril 2020 et site UNEDIC).

A la date d'épuisement, le droit sera automatiquement prolongé, et ce même si l'allocataire remplit les conditions de rechargement de droits. Dans ce dernier cas, l'allocataire bénéficiera de la prolongation de ses droits actuels, puis, une fois cette durée de prolongation terminée, il pourra prétendre au rechargement de ses droits.

La durée de la prolongation varie en fonction de la date à laquelle intervient la fin des droits de l'allocataire :

- ➔ Si la fin de droits intervient entre le **12 mars 2020 (en pratique le 1^{er} mars 2020) et le 31 mars 2020, la durée de prolongation est de 92 jours** calendaires à compter de la date de fin de droits ;
- ➔ Si la fin de droits intervient entre le **1^{er} avril et le 30 avril 2020, la durée de la prolongation est de 61 jours** calendaires à compter de la date de fin de droits ;
- ➔ Si la fin de droits intervient entre le **1^{er} mai et le 31 mai 2020, la durée de la prolongation est de 31 jours** calendaires à compter de la date de fin de droits.

➤ Lors du deuxième confinement

Un allocataire dont la fin de droits au versement d'allocations chômage intervient **entre le 30 octobre et le 15 février 2021** bénéficie, à titre exceptionnel, d'un allongement de son indemnisation (cf. article 1 de l'ordonnance n° 2020-1442 du 25 novembre 2020 ; arrêté du 9 décembre 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du Code du travail ; arrêté du 23 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020 ; arrêté du 30 janvier 2021 modifiant l'arrêté du 9 décembre 2020).

La durée de cette prolongation est égale au **nombre de jours calendaires compris entre la date d'épuisement des droits du demandeur d'emploi et le 28 février 2021**, desquels sont déduits les jours non indemnisables au titre de cette période (par exemple, par exemple les jours concernés par un congé de maladie de plus de 15 jours).

2. L'allongement de la période de référence affiliation

L'allongement de la période de référence de d'affiliation concerne les ouvertures de droits mais également les demandes de rechargement de droits à chômage.

➤ Lors du premier confinement

La période de référence affiliation au cours de laquelle est recherchée la durée minimale d'affiliation requise pour ouvrir ou recharger un droit (voir partie II 2 « Répondre à la condition d'affiliation » pour explication) **sera automatiquement allongée du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.**

Pour rappel, la période de référence affiliation est initialement de :

- ↔ 24 mois pour les agents de moins de 53 ans,
- ↔ 36 mois pour les agents de 53 ans et plus.

A titre exceptionnel, l'allongement du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020 porte au maximum la période de référence affiliation à :

- ↔ **27 mois pour les agents de moins de 53 ans,**
- ↔ **39 mois pour les agents de 53 ans et plus.**

➤ **Lors du deuxième confinement**

Pour les travailleurs privés d'emploi à compter du 30 décembre 2020, la période de référence d'affiliation **est prolongée du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021.**

A titre exceptionnel, l'allongement du nombre de jours correspondant à la partie de cette période de référence comprise entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021 porte au maximum la période de référence affiliation à :

- ↔ **27 mois pour les agents de moins de 53 ans,**
- ↔ **39 mois pour les agents de 53 ans et plus.**

Lorsque la période de référence d'affiliation est concernée par les deux prolongations, elle sera portée au maximum à :

- ↔ **30 mois pour les agents de moins de 53 ans,**
- ↔ **42 mois pour les agents de 53 ans et plus.**

3. Aménagement de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence

Les nouvelles règles relatives aux modalités de calcul de l'indemnisation devaient entrées en vigueur au 1^{er} avril 2020, puis au 1^{er} septembre 2020, puis au 1^{er} janvier 2021 ont été définitivement annulé par le juge (cf. Conseil d'Etat, du 25 novembre 2020, n° 434920).

Cette nouvelle réglementation aurait rendu nécessaire l'exclusion des jours situés hors contrat de travail compris entre le 1^{er} mars au 31 mai 2020 du calcul afin de ne pas les prendre en compte pour déterminer la durée d'indemnisation et le montant du salaire journalier de référence qui sert de base au calcul du montant journalier de l'allocation chômage.

Sous la réglementation actuelle, les périodes hors contrat n'ont pas d'impact sur le montant du salaire journalier de référence. Il n'y a donc pas lieu d'exclure les périodes hors contrat de travail compris entre le 1^{er} mars et le 31 mai 2020.

Enfin, **la réglementation prévoit que les jours couverts par l'activité partielle et ayant donné lieu au versement de l'indemnité d'activité partielle sont exclus du calcul du salaire journalier de référence.**

4. La suspension du décompte des jours indemnisés avant application de la dégressivité

Pour les agents concernés par le dispositif de dégressivité (voir partie IX 2 pour plus d'information), **le décompte des 182 jours à l'issue duquel la dégressivité s'applique, était suspendu pendant les deux périodes de restriction des déplacements et activités.**

Les décrets n° 2020-929 du 29 juillet 2020 et n° 2020-1716 du 28 décembre 2020 prolongent cette période de suspension.

La durée de la suspension varie en fonction du point de départ de l'indemnisation :

- ➔ Si le versement de l'allocation chômage a débuté avant le 1^{er} mars 2020, la durée de la suspension est égale à 396 jours (nombre de jours entre le 1^{er} mars et le 31 mars 2021) ;

- Si le versement de l'allocation chômage a débuté après le 1^{er} mars 2020, la durée de la suspension est égale au nombre de jours entre cette date et le 31 mars 2021.

Le compteur des 182 jours repart ou démarre après le 31 mars 2021.

5. Deux nouveaux cas de démission légitime

A titre exceptionnel et temporaire, **deux nouveaux cas de démission légitime permettent une indemnisation chômage.**

Cela concerne les agents ayant démissionné de leur emploi avant la période de confinement en vue de reprendre une autre activité professionnelle qui ne s'est finalement pas concrétisée, ou à laquelle l'employeur a mis un terme.

➤ Lors du premier confinement

Sont éligibles à une ouverture de droit, les agents qui ont démissionné avant le 17 mars 2020, dans le but de reprendre un nouvel emploi en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

- S'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés (correspondant à 91 jours calendaires, soit 3 mois). Cette rupture par l'employeur doit intervenir à compter du 1^{er} mars 2020 ;
- Ou, au contraire, ne s'est pas concrétisée par une embauche effective qui devait intervenir à compter du 1^{er} mars 2020. Dans ce cas, il appartient à l'agent de justifier qu'il était titulaire d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail. A défaut de pouvoir produire ces documents, l'intéressé peut produire une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou qu'il l'a reportée.

Ces deux nouveaux cas de démission légitime sont applicables pour toute décision de prise en charge intervenant à compter du 16 avril 2020 et jusqu'au 31 mai 2020.

Toutefois, pour bénéficier d'une ouverture de droits à la suite d'une démission dans les cas visés ci-dessus, le demandeur d'emploi doit remplir les conditions d'ouverture de droit aux allocations (voir partie II).

➤ Lors du deuxième confinement

Sont éligibles à une ouverture de droit, les agents qui ont démissionné entre le 1^{er} juin et le 29 octobre 2020, dans le but de reprendre un nouvel emploi en CDI ou en CDD d'au moins 3 mois ou 455 heures, dès lors que cette reprise d'activité :

- S'est concrétisée par une embauche effective à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés (correspondant à 91 jours calendaires, soit 3 mois) ;
- Ou, au contraire, ne s'est pas concrétisée par une embauche effective. Dans ce cas, il appartient à l'agent de justifier qu'il était titulaire d'une promesse d'embauche, d'un contrat de travail ou, à défaut, une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou l'a reportée. A défaut de pouvoir produire ces documents, l'intéressé peut produire une déclaration de l'employeur attestant qu'il a renoncé à cette embauche ou qu'il l'a reportée.

Ces deux nouveaux cas de démission légitime sont applicables pour toute décision de prise en charge intervenant à compter du 30 décembre 2020 et le 31 janvier 2021.

Toutefois, pour bénéficier d'une ouverture de droits à la suite d'une démission dans les cas visés ci-dessus, le demandeur d'emploi doit remplir les conditions d'ouverture de droit aux allocations (voir partie II).

6. Allongement du délai pour s'inscrire à Pôle Emploi

Le délai de forclusion correspond au délai de 12 mois précédant la perte d'emploi, au cours duquel le demandeur d'emploi doit s'inscrire auprès de Pôle Emploi.

Ce délai est allongé des jours non couverts par un contrat de travail compris entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020 et entre le 30 octobre 2020 et le 31 janvier 2021. Ainsi, le demandeur d'emploi devra procéder à son inscription dans un délai allongé du nombre de jours d'inactivité durant ces deux périodes à compter de la perte d'emploi retenue pour l'ouverture de droits, soit un délai maximal de 18 mois.

* * *

I - Qui verse les allocations chômage ?

🕒 Pour les agents titulaires et stagiaires :

C'est le **système d'auto assurance** qui s'impose. C'est donc à la collectivité de calculer et de payer les allocations chômage de leurs agents involontairement privés d'emploi.

Néanmoins, l'agent devra tout de même s'inscrire à Pôle Emploi pour l'étude de ses droits, ce n'est que lorsque le Pôle Emploi aura donné son accord que la collectivité pourra effectuer le règlement.

🕒 Pour les agents contractuels de droit public :

Les collectivités ont le choix.

Elles peuvent choisir de rester au **système d'auto assurance**. Dans ce cas, elle supporte seule ce risque et doivent assurer la gestion administrative des dossiers de leurs anciens agents privés d'emploi, ainsi que le versement des allocations chômage.

Elles peuvent choisir **d'adhérer à l'assurance chômage** pour leurs agents contractuels de droit public. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge les agents de la collectivité qui sont involontairement privés d'emploi. C'est alors Pôle Emploi qui examinera les droits des agents privés d'emploi et qui assumera la charge financière des allocations chômage.



Conseil du Centre de Gestion :

Lors du recrutement d'un agent contractuel, pensez à conventionner avec le Pôle Emploi, via l'URSSAF, pour ne pas avoir à assumer la gestion administrative et le versement des allocations chômage lors de la rupture du contrat.

A noter : Pour les communes nouvelles, il est nécessaire de renouveler l'adhésion à la convention d'assurance chômage. Un nouveau délai de carence de 6 mois sera alors appliqué par Pôle Emploi.



II - Qui peut percevoir des allocations chômage ?

Peuvent percevoir des allocations chômage les agents **titulaires**, **stagiaires** ou **contractuels** qui répondent à 7 conditions cumulatives :

1. Avoir perdu involontairement son emploi

En principe, seule est indemnisable la privation involontaire d'emploi.

Le chômage est involontaire lorsque la rupture du contrat de travail n'est pas du fait de l'agent.



Toutefois, une perte d'emploi volontaire ne prive pas totalement l'agent d'une indemnisation chômage mais elle lui impose un délai de carence de 121 jours avant de pouvoir demander que son dossier soit étudié pour bénéficier d'allocation d'aide au retour à l'emploi.

En outre, si le demandeur d'emploi justifie, depuis sa perte volontaire d'emploi, d'une période d'affiliation de 65 jours travaillés ou de 455 heures travaillées, et qu'il subit une perte involontaire d'emploi, il pourra percevoir des allocations chômage.

Cependant, il existe désormais trois cas de perte volontaire d'emploi ouvrant droit immédiatement au versement d'allocation chômage :

➤ **La rupture conventionnelle**

La rupture conventionnelle permet à l'employeur et au fonctionnaire ou à l'agent en CDI de convenir d'un commun accord des conditions de la rupture du contrat, après homologation par la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

L'agent dont le contrat fait l'objet d'une rupture conventionnelle remplit la condition de perte d'emploi pour ouvrir droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Pour plus d'information concernant la rupture conventionnelle, une fiche thématique est à votre disposition sur le site du Centre de Gestion www.cdg28.fr, dans l'extranet, rubrique « Accueil / Documentation / Fiches thématiques / Rupture conventionnelle / La rupture conventionnelle ».

➤ **La démission pour mettre en œuvre un projet professionnel**

Les dispositions permettant d'ouvrir droit à l'allocation chômage suite à une démission demandée dans le but de mettre en œuvre un projet professionnel **ne sont pas applicables aux agents titulaires, stagiaires ou contractuels de la fonction publique.**

Ainsi, un agent titulaire, stagiaire ou contractuel de droit public qui démissionne de son emploi public et qui justifie d'un projet professionnel réel et sérieux ne pourra pas percevoir d'allocation chômage au titre de cette fin d'emploi.

Cependant, un agent relevant du secteur privé pourra bénéficier du versement de l'allocation chômage s'il démissionne à la condition de justifier :

- D'une durée d'affiliation spécifique d'au moins 1 300 jours travaillés au cours des 60 mois précédant la fin de sa démission,
- D'un projet professionnel réel et sérieux (reconversion professionnelle nécessitant une formation, ou projet de création ou de reprise d'entreprise dont le caractère réel et sérieux est attesté par la Commission paritaire interprofessionnelle régionale (CPIR)).

Pour plus d'information concernant la démission, une fiche thématique est à votre disposition sur le site du Centre de Gestion www.cdg28.fr, dans l'extranet, rubrique « Accueil / Documentation / Fiches thématiques / La démission ».

➤ **La démission légitime**

Certains types de démissions sont considérés comme légitime et ouvre droit immédiatement au versement d'allocation chômage.

Ils sont limitativement énumérés à l'article 2 §2 du Règlement général d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.

Sont ainsi considérées comme légitimes :

- ✓ La démission du salarié âgé de moins de 18 ans qui rompt son contrat de travail pour suivre ses ascendants ou la personne qui exerce l'autorité parentale ;

- ✓ La démission du salarié âgé d'au moins 18 ans, placé sous sauvegarde de justice, curatelle ou tutelle, qui rompt son contrat de travail pour suivre son parent désigné mandataire spécial, curateur ou tuteur ;
- ✓ La démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de lieu de résidence pour exercer un nouvel emploi, salarié ou non salarié. Le nouvel emploi peut notamment être occupé à la suite d'une mutation au sein d'une entreprise, résulter d'un changement d'employeur décidé par l'intéressé ou correspondre à l'entrée dans une nouvelle entreprise par un travailleur qui était antérieurement privé d'activité ;
- ✓ La démission du salarié qui rompt son contrat de travail et dont le départ s'explique par son mariage ou la conclusion d'un pacte civil de solidarité entraînant un changement de lieu de résidence de l'intéressé, dès lors que moins de 2 mois s'écoulent entre la date de la démission ou de la fin du contrat de travail et la date du mariage ou de la conclusion du pacte civil de solidarité ;
- ✓ La démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son enfant handicapé admis dans une structure d'accueil dont l'éloignement entraîne un changement de résidence ;
- ✓ La rupture à l'initiative du salarié d'un contrat d'insertion par l'activité pour exercer un nouvel emploi ou pour suivre une action de formation ;
- ✓ La rupture à l'initiative du salarié d'un contrat unique d'insertion - contrat initiative emploi à durée déterminée ou d'un contrat unique d'insertion - contrat d'accompagnement dans l'emploi pour exercer un emploi sous contrat de travail à durée déterminée d'au moins 6 mois ou sous contrat de travail à durée indéterminée ou pour suivre une action de formation qualifiante au sens des dispositions de l'article L. 6314-1 du Code du travail ;
- ✓ La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires ;
- ✓ La démission intervenue à la suite d'un acte susceptible d'être délictueux dont le salarié déclare avoir été victime à l'occasion de l'exécution de son contrat de travail et pour lequel il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République ;
- ✓ La démission intervenue pour cause de changement de résidence justifié par une situation où le salarié est victime de violences conjugales et pour laquelle il justifie avoir déposé une plainte auprès du procureur de la République ;
- ✓ La rupture volontaire du contrat de travail correspondant à une activité entreprise postérieurement à une perte involontaire d'emploi (licenciement, rupture conventionnelle, à une fin de contrat de travail à durée déterminée...) n'ayant pas donné lieu à une inscription comme demandeur d'emploi, lorsque cette rupture volontaire intervient au cours ou au terme d'une période n'excédant pas 65 jours travaillés ;
- ✓ La rupture volontaire d'un contrat de travail, par un agent justifiant d'une période d'emploi totalisant 3 années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage, en vue de reprendre une activité salariée à durée indéterminée, concrétisée par une embauche effective, à laquelle l'employeur met fin avant l'expiration d'un délai de 65 jours travaillés ;
- ✓ La cessation du contrat de travail d'un salarié résultant de la mise en œuvre d'une clause de résiliation automatique d'un contrat de travail dit « de couple ou indivisible », lorsque le salarié quitte son emploi du fait du licenciement, d'une rupture conventionnelle, d'une rupture d'un commun accord du contrat de travail selon les modalités prévues par les articles L. 1237-17 à L. 1237-19-14 du Code du travail ou de la mise à la retraite de son conjoint par l'employeur ;
- ✓ La démission du salarié motivée par la cession du journal, la cessation de la publication du journal ou un changement notable dans le caractère ou l'orientation du journal si ce changement crée une situation de nature à porter atteinte à ses intérêts moraux à condition qu'il y ait eu versement effectif de l'indemnité prévue aux articles L. 7112-3 et L. 7112-4 du Code du travail ;
- ✓ La démission du salarié qui quitte son emploi pour conclure un contrat de service civique au sens de l'article L. 120-1 du code du service national. S'agissant des contrats de volontariat de solidarité internationale, la démission est légitime lorsque le contrat de volontariat est conclu pour une ou plusieurs missions de volontariat d'une durée continue minimale d'un an. L'interruption de la mission avant l'expiration de la durée minimale d'engagement prévue initialement et pour chaque forme de service civique mentionnée au II de l'article L. 120-1 du Code précité ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de cette disposition ;
- ✓ La démission d'un salarié qui a quitté son emploi et n'a pas été admis au bénéfice de l'allocation, pour créer ou reprendre une entreprise dont l'activité a donné lieu aux formalités de publicité requises par la loi, et dont l'activité cesse pour des raisons indépendantes de la volonté du créateur ou du repreneur ;

- ✓ La démission d'un assistant maternel qui fait suite au refus de l'employeur de faire vacciner son enfant en application des dispositions de l'article L. 3111-2 du Code de la santé publique.

Synthèse des cas de pertes involontaires et volontaires d'emploi :

Perte involontaire	Perte volontaire
<ul style="list-style-type: none"> ↔ Licenciement, quel qu'en soit le motif ↔ Fin de CDD ↔ Démission légitime (article 2 §2 du Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797) ↔ Disponibilité d'office pour raison de santé ↔ Mise à la retraite d'office ou mise en retraite pour invalidité ↔ Attente de réintégration ↔ Rupture conventionnelle ↔ Démission pour mettre en œuvre un projet professionnel 	<ul style="list-style-type: none"> ↔ Démission (sauf exception) ↔ Abandon de poste ↔ Refus de renouvellement d'un CDD à l'identique ↔ Départ volontaire à la retraite ↔ Refus de poste après une demande de réintégration suite à une période de disponibilité pour convenances personnelles

2. Répondre à la condition d'affiliation

a. Condition d'affiliation pour l'ouverture des droits

La condition d'affiliation requise est recherchée au cours d'une période de référence dont le terme est la fin du contrat de travail à la suite de laquelle l'agent privé d'emploi s'est inscrit comme demandeur d'emploi ou a déposé une demande d'allocation ultérieurement à son inscription.

L'agent s'ouvre des droits à allocations chômage s'il a travaillé au moins 88 jours ou 610 heures sur une période de 24 mois (ou 36 mois pour les agents âgés de 53 ans et plus).

Il convient de calculer le temps travaillé en jours et en heures et de retenir le plus favorable pour l'agent. Un jour travaillé est égal à un jour d'affiliation.

Restant à préciser que la recherche de la durée d'affiliation s'effectue en tenant compte des périodes d'emploi accomplies dans une ou plusieurs structures (collectivités mais également employeurs du secteur privé).

b. Condition d'affiliation requise pour le rechargement à l'épuisement des droits

Pour les fins de contrat ayant lieu pendant la période d'indemnisation et intervenant entre le 1^{er} août et le 31 mars 2021, afin de bénéficier du rechargement de ses droits, l'allocataire doit justifier d'au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au titre d'une ou plusieurs activités exercées antérieurement à la date d'épuisement de la première indemnisation chômage.

Cette durée minimale d'affiliation est recherchée dans les 24 mois précédant la dernière fin de contrat antérieure à l'épuisement des droits. Ce délai est porté à 36 mois pour les agents âgés de 53 ans et plus.

Sont prises en considération pour le rechargement des droits les périodes d'emplois comprises dans ce délai de 24 ou 36 mois, qui sont postérieures à la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de la première indemnisation. En effet, les périodes de travail ayant déjà donné lieu à une indemnisation chômage ne peuvent plus être prises en compte.

c. Modalités de décompte des jours travaillés pour apprécier la condition d'affiliation

Le décompte de la durée d'affiliation s'effectue par semaine civile, au plus près des périodes d'emploi réellement accomplies. La semaine civile débute le lundi à 0 heure et se termine le dimanche à 24 heures.

Lorsque la période d'emploi excède une semaine civile, chaque semaine est décomptée à hauteur de 5 jours par semaine civile (auparavant on décomptait 7 jours par semaine).

Lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile, le nombre de jours pris en compte par semaine civile correspond au nombre de jours travaillés, dans la limite de 5 jours.

Exemple 1 : Période d'emploi supérieure à une semaine

Dans les exemples ci-dessous, les cases en violet représentent les jours couverts par une ou plusieurs périodes d'emploi, les cases en blanc représentent les jours hors période d'emploi.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

↳ Période d'emploi de 2 semaines civiles : 5 jours travaillés sont retenus par semaine civile, soit une durée d'affiliation de 10 jours.

Exemple 2 : Période d'emploi inférieure à une semaine civile

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

↳ Période d'emploi du lundi au samedi : 5 jours travaillés sont retenus au titre de la durée d'affiliation.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

↳ Période d'emploi du lundi au vendredi : 5 jours travaillés sont retenus au titre de la durée d'affiliation.

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
-----	-----	-----	-----	-----	-----	-----

↳ Période d'emploi du lundi au mercredi : 3 jours travaillés sont retenus au titre de la durée d'affiliation.

Exemple 3 : Chevauchement des périodes d'emploi

Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim
Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim	Lun	Mar	Mer	Jeu	Ven	Sam	Dim

↳ Le premier contrat couvre la période du jeudi de la semaine 1 au dimanche de la semaine 2

↳ Le deuxième contrat couvre la période du jeudi de la semaine 1 au mercredi de la semaine 2

Le plafond de 5 jours travaillés par semaine civile s'apprécie tous contrats confondus. Ainsi :

↳ Sont décomptés 4 jours travaillés au titre de la première semaine civile,

↳ Et 5 jours travaillés au titre de la deuxième semaine.

⇒ 9 jours travaillés sont retenus au titre de la durée d'affiliation.

d. Modalités de décompte en présence de périodes de suspension du contrat de travail pour apprécier la condition d'affiliation

→ Les périodes de suspension du contrat de travail qui sont rémunérées ou indemnisées

Les périodes de suspension du contrat de travail qui sont **rémunérées ou indemnisées** (tel que les périodes de maladie par exemple) peuvent être regardées comme des périodes d'emploi (cf. article 3§3 du Règlement général d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797).

En conséquence, ces périodes sont retenues au titre de la durée d'affiliation selon les modalités de décompte des jours travaillés (cf. partie II 2 c).

Sont, par exemple, concernées :

- Les périodes de maladie, y compris les périodes de disponibilité d'office pour raison de santé,
- Les périodes de congé parental,
- Les périodes de mise en œuvre du compte personnel de formation...

→ Les périodes de suspension du contrat de travail non rémunérées ou indemnisées ou permettant l'exercice d'une activité non concernée par le régime de l'assurance chômage

Certaines périodes ne correspondent pas à l'exécution normale du contrat de travail, soit du fait de l'absence de rémunération ou d'indemnisation (congé sans traitement pour raison personnelle, disponibilité hors maladie), soit du fait de l'exercice d'une activité située hors du champ des contributions de l'assurance chômage.

Ces périodes ne peuvent pas être considérées comme des périodes travaillées.

Dès lors, elles ne sont pas retenues au titre de la durée d'affiliation.

Sont, par exemple, concernées :

- Les périodes de suspension du contrat de travail correspondant à une période de mobilité volontaire sécurisée pendant laquelle l'agent a bénéficié de l'allocation chômage,
- Les périodes de disponibilité (hors maladie).

e. Plafonnement mensuel de la durée d'affiliation en heures

Au cours d'un mois, le nombre d'heures travaillées retenu pour la recherche de la condition d'affiliation ne peut excéder la durée maximale du travail telle que fixée à l'article L. 3121-21 du Code du travail.

La durée maximale hebdomadaire, fixée à 48 heures par semaine (cf. article L. 3121-20 du Code du travail), peut être dépassée en cas de circonstances exceptionnelles et après autorisation de l'autorité administrative, **sans toutefois pouvoir être portée à plus de 60 heures par semaine.**

En conséquence, la durée maximale de 60 heures par semaine, appliquée mensuellement, conduit à ne pouvoir retenir, au titre de la durée d'affiliation, plus de **260 heures travaillées par mois** (60 heures x 4,33 semaines équivalent à un mois).

En cas de mois incomplet, le plafond est calculé au prorata du nombre de jours calendaires compris dans la période de référence.

Lorsque l'agent a exercé plusieurs activités dans le mois, le plafond est déterminé pour chaque emploi au prorata du nombre d'heures travaillées dans le mois civil.

Lorsque le nombre d'heures travaillées au cours du mois civil est inférieur au plafond de 260 heures, toutes les heures travaillées au cours de la période de référence sont retenues pour la recherche de la condition d'affiliation.

Lorsque le nombre d'heures travaillées au cours du mois civil est supérieur au plafond de 260 heures, seulement 260 heures seront retenues pour la recherche de la condition d'affiliation.

3. Être à la recherche d'un emploi

L'intéressé doit s'inscrire comme demandeur d'emploi et déposer une demande d'allocations auprès du Pôle Emploi dont dépend son domicile dans les 12 mois suivants sa perte d'emploi. Ce délai de 12 mois est allongé lors de la survenance de certains événements limitativement énumérés (cf. article 7 §2 à §4 du Règlement général annexé au décret n° 2019-797), tel que la perception d'indemnités journalières pour maladie ou maternité, congé parental, congé de présence parentale, incarcération...

Dans le cas où la prise en charge revient à l'employeur, Pôle Emploi prononce un rejet et renvoie l'agent vers son employeur.

Il doit également être à la recherche effective et permanente d'un emploi ou accomplir une action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou non inscrite dans ledit projet mais financée, en tout ou partie par la mobilisation du compte personnel de formation (cf. article 4 a) et b) du règlement général annexé au décret n° 2019-797).

Tout demandeur d'emploi est alors tenu de participer à la définition et à l'actualisation du projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE), d'accomplir des actes positifs et répétés de recherche d'emploi et d'accepter des offres raisonnables d'emploi (offres répondant à la nature et aux caractéristiques de l'emploi recherché, à la zone géographique privilégiée et au salaire attendu, tel que définis dans le PPAE).

Le PPAE est élaboré et actualisé conjointement par le demandeur d'emploi et Pôle Emploi.

Le demandeur d'emploi ne peut pas refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi durant la durée de son inscription sur la liste des demandeurs d'emploi, sauf à justifier d'un motif légitime de le faire. A

défaut, le demandeur d'emploi peut être sanctionné par une radiation allant de 1 à 4 mois ou par une suppression de son revenu de remplacement pour une durée de 1 à 4 mois.

4. Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi

Le bénéfice des prestations de chômage est réservé aux personnes aptes physiquement à l'exercice d'un emploi.

Toutefois, l'octroi d'une retraite pour invalidité ou un licenciement pour inaptitude physique n'empêche pas le versement d'allocations chômage. En effet, ces procédures sont mises en œuvre au vu des emplois pouvant être exercés **dans le secteur public**, et ne présage pas d'une inaptitude dans le secteur privé.

En cas d'incertitude ou de contestation, vous devrez écrire au Préfet afin qu'il fasse vérifier l'aptitude physique de votre agent. **Dans ce cas, il convient d'instruire la demande de l'agent et de l'indemniser sans attendre la réponse de la préfecture.** Le cas échéant, les sommes versées à tort au titre des allocations chômage pourraient être ultérieurement rappelées.

5. Répondre à la condition d'âge

Les allocations chômage cessent d'être versées aux allocataires ayant atteint l'âge légal d'accès à la retraite et justifiant de la durée d'assurance nécessaire pour avoir droit à une pension à taux plein.

Les allocations chômage cessent en tout état de cause d'être versées aux allocataires atteignant l'âge légal d'accès à la retraite augmenté de 5 ans, âge à partir duquel une retraite à taux plein est attribuée quelle que soit la durée d'assurance.

Par exemple : un agent né à compter du 1^{er} janvier 1955 atteint l'âge légal d'accès à la retraite à 62 ans. Si cet agent ne justifie pas de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein, ces allocations chômage cesseront à son 67^{ème} anniversaire.

6. Ne pas cumuler l'allocation avec certaines pensions de retraite

Ne peuvent pas bénéficier d'allocations chômage en raison de leur pension de retraite à taux plein :

- Les titulaires d'une carrière longue,
- Les travailleurs handicapés,
- Les titulaires d'une incapacité permanente,
- Les titulaires d'un compte personnel de prévention,
- Les travailleurs victimes de l'amiante.

A l'inverse, peuvent percevoir des allocations chômage les agents qui ne bénéficient pas d'une retraite à taux plein, par exemple, les agents mis en retraite pour invalidité.

7. Répondre à la condition de résidence

Le régime d'assurance chômage s'applique :

- Sur le territoire métropolitain,
- Dans les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, hors Mayotte),
- Dans certaines collectivités d'outre-mer (Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Barthélémy, Saint Martin).

Pour l'appréciation des conditions de résidence, l'intéressé est réputé résider sur le territoire français dès lors qu'il justifie y être effectivement présent plus de 6 mois au cours de l'année civile de versement des allocations.

Dès lors que l'agent transfère sa résidence hors du champ d'application du régime d'assurance chômage, le versement des allocations doit être interrompu. Il peut, toutefois, être maintenu pendant 3 mois au maximum en cas d'inscription comme demandeur d'emploi dans un pays membre de l'Union Européenne, de l'espace économique européen ou en Suisse.



Toutes ces conditions seront vérifiées par Pôle Emploi au moment de la demande d'ouverture de l'indemnisation chômage de votre agent.

III - Comment identifier l'organisme payeur ? Les règles de coordination

Les articles R. 5424-2 à R. 5424-6 du Code du travail fixent les règles de coordination permettant de déterminer le débiteur de l'indemnisation du chômage des personnes ayant travaillé successivement pour un employeur relevant du régime d'assurance chômage (Pôle Emploi) et pour un employeur public en auto assurance.

Lorsque, au cours de la période de référence prise en compte pour déterminer la condition d'affiliation, la durée totale d'emploi accomplie pour des employeurs relevant de l'assurance chômage a été plus longue que l'ensemble des périodes d'emploi accomplies pour le compte d'employeurs en auto assurance, la charge de l'indemnisation incombe à Pôle Emploi.

Dans le cas contraire, la charge de l'indemnisation incombera à l'employeur en auto assurance qui a employé l'intéressé pendant la période la plus longue.



Il convient donc, dans un premier temps, de déterminer la période de référence afin de comparer les durées d'emplois dans le secteur public en auto assurance et dans le secteur privé.

Pour un agent âgé de moins de 53 ans, la période de référence est fixée à 24 mois précédant la fin de contrat de travail au titre de laquelle l'agent a demandé le bénéfice des allocations chômage.

Pour un agent de 53 ans et plus, la période de référence est fixée à 36 mois précédant la fin de contrat de travail au titre de laquelle l'agent a demandé le bénéfice des allocations chômage (cf. article 3 du Règlement général annexé au décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019).

Puis, dans un second temps, il convient de comparer, sur cette période, le nombre de jours que l'agent a réalisé pour le secteur public et pour le secteur privé.

Enfin, si l'agent a plus travaillé dans le secteur public, il faudra comparer les durées d'emplois pour chaque employeur public afin de déterminer chez lequel l'agent a le plus travaillé. C'est ce dernier qui assumera la charge de l'indemnisation chômage.

IV - Quand débute l'indemnisation chômage ?



Initialement prévues au 1^{er} avril 2020, puis reporté au 1^{er} septembre 2020, puis au 1^{er} janvier 2021, les dispositions du régime d'assurance chômage de 2019 relative au :

- Calcul du salaire de référence et au calcul du salaire journalier de référence
- Calcul de la durée d'indemnisation

Ont été définitivement annulées par le Conseil d'Etat (cf. Conseil d'Etat, du 25 novembre 2020, n° 434920)

Reste reportées au 1^{er} avril 2021, les dispositions relatives aux différés d'indemnisation

Cette fiche sera mise à jour ultérieurement pour tenir compte des dispositions applicables à compter du 1^{er} avril 2021.

Le point de départ de l'indemnisation est fixé au terme d'un différé d'indemnisation de congés payés augmenté d'un différé d'indemnisation spécifique en cas de versement d'indemnités supra légales, et d'un délai d'attente de 7 jours.

En effet, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est destinée à compenser la perte de salaire pendant une période de chômage. Les différés d'indemnisation visent donc à limiter le cumul des sommes versées à l'occasion de la rupture du contrat de travail avec le revenu de remplacement accordé au titre de l'assurance chômage.

Le point de départ du ou des différés applicables est fixé au lendemain de la fin de contrat de travail. Lorsque les deux différés sont applicables, le différé d'indemnisation de congés payés court à compter du lendemain de la fin de contrat de travail et le différé d'indemnisation spécifique vient s'y ajouter. S'ajoute ensuite le délai d'attente de 7 jours.

Ces mesures ne diminuent pas la durée d'indemnisation déterminée, mais elles décalent le point de départ de l'indemnisation et, par voie de conséquence, son terme.

Restant à préciser que le délai d'attente ne peut excéder 7 jours sur une période de 12 mois. Dès lors, il ne peut pas être appliqué plusieurs délais d'attente de 7 jours calendaires sur une même période de 12 mois.

En tout état de cause, le point de départ du versement des allocations chômage ne peut intervenir au plus tôt qu'à la date d'inscription comme demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi.

V - Quelle est la durée d'indemnisation de mon agent ?

La durée d'indemnisation est déterminée en fonction du nombre de jours travaillés, déterminés comme suit :

- ↳ 5 jours travaillés lorsque la période d'emploi couvre l'intégralité de la semaine civile,
- ↳ Le nombre de jours travaillés lorsque la période d'emploi est inférieure à une semaine civile, dans la limite de 5 jours.



Afin de garantir le versement des allocations sur chaque jour du mois civil considéré, le nombre de jours travaillés sur la période de référence d'affiliation est multiplié par le coefficient de 1,4. Ce coefficient correspond au quotient de 7 jours calendaires compris dans une semaine civile par la limite de 5 jours travaillés retenus pour chaque semaine civile ($7/5 = 1,4$). Le résultat de cette multiplication permet la conversion du nombre de jours travaillés en jours calendaires. Le résultat doit être arrondi à l'entier supérieur.

Ce nombre de jours calendaires détermine la durée d'indemnisation à laquelle l'allocataire pourra prétendre.

Exemple : Détermination de la durée d'indemnisation en cas d'ouverture de droits

Lors d'une ouverture de droits, un allocataire de moins de 53 ans justifie de 417 jours travaillés dans la période de référence de 24 mois précédant la fin du contrat de travail pris en compte. Il remplit donc la condition d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés et peut prétendre à l'ouverture de droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve de remplir les autres conditions d'attribution. Sa durée d'indemnisation correspond à 417 jours travaillés multiplié par 1,4 = 583,8 jours, arrondi à 584 jours calendaires.

La durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à 122 jours calendaires dans le cas d'une ouverture de droits et dans le cas d'un rechargement notifié à l'épuisement des droits.

Par conséquent, lorsque la condition minimale d'affiliation est remplie en heures travaillées mais qu'elle est inférieure au nombre de jours travaillés en principe requis, le nombre de jours indemnifiables est porté à 122 jours. Cependant, la détermination du salaire journalier de référence sera, dans ce cas, adapté afin de garantir l'égalité de traitement dans le capital de droits notifié aux allocataires.

La durée d'indemnisation est au **maximum de** :

- ➔ **730 jours calendaires, soit 2 ans pour les agents de moins de 53 ans**
- ➔ **913 jours calendaires, soit 30 mois pour les agents d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans**

→ **1095 jours, soit 3 ans pour les agents ayant 55 ans et plus.**

En tout état de cause, l'indemnisation prendra fin avec l'attribution d'une retraite à taux plein.

VI - La durée d'indemnisation peut-elle être allongée ?

Afin de favoriser la formation des allocataires âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de leur fin de contrat de travail, ceux-ci ont la possibilité de voir, sous certaines conditions, leur durée d'indemnisation prolongée des périodes de formation effectivement suivies ayant donné lieu au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation.



1. Conditions à remplir pour bénéficier de l'allongement

Afin de pouvoir bénéficier de l'allongement de la durée d'indemnisation, l'allocataire doit remplir les 3 conditions cumulatives suivantes :

→ Condition tenant à l'âge

L'allocataire doit être âgé d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la fin de son contrat de travail prise en compte pour l'ouverture du droit.

→ Condition relative à la durée d'affiliation et d'indemnisation

L'allocataire doit justifier de la durée maximale d'indemnisation de 913 jours (correspondant à 652 jours travaillés sur la période de référence).

L'allocataire doit également justifier d'un nombre de jours travaillés sur la période de référence de 36 mois supérieur à 652 jours travaillés. Chaque jour travaillé au-delà de ce nombre ouvre un droit potentiel à l'allongement de la durée d'indemnisation notifié, dans la double limite de :

- 130 jours travaillés supplémentaires (soit 182 jours calendaires de droit),
- Et du nombre de jours de formation effectivement suivis et ayant donné lieu au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation ou de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

→ Condition relative aux formations éligibles

Les formations éligibles sont :

- L'action de formation inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE),
- L'action de formation non inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi mais financée, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation (CPF).

Ces formations doivent être indemnisées au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'aide au retour à l'emploi – formation.

Ces périodes de formation peuvent être consécutives ou non.

2. Modalités de l'allongement

L'allongement de la durée d'indemnisation est calculé selon les 4 étapes suivantes :

→ **Etape 1 : Calcul de l'affiliation permettant de déterminer le nombre de jours potentiel pouvant allonger la durée d'indemnisation**

L'affiliation excédentaire est appréciée entre le 653^{ème} jour travaillé et le 782^{ème} jour travaillé sur la période de référence de 36 mois.

Elle peut ainsi être constituée de 1 à 130 jours travaillés au-delà des 652 jours travaillés pris initialement en compte pour l'ouverture du droit.

→ **Etape 2 : Conversion de la durée potentielle de l'allongement du droit en jours calendaires**

A cette durée d'affiliation excédentaire il convient d'appliquer le coefficient 1,4 afin de déterminer la durée de l'allongement potentiel du droit auquel peut prétendre l'allocataire sur une base calendaire.

Cet allongement potentiel du droit est compris entre une durée minimale de 2 jours calendaires ($1 \times 1,4 = 1,4$ jour arrondi à 2 jours), et une durée maximale de 182 jours calendaires de droit ($130 \times 1,4 = 182$ jours).

Au global, la durée totale du droit ouvert à l'allocataire, allongement inclus, ne peut jamais dépasser le plafond de 1 095 jours calendaires ($913 + 182 = 1\ 095$ jours).

→ **Etape 3 : Décompte des périodes de formation éligibles au dispositif**

Il convient de déterminer le nombre de jours concernés par la période de formation effectivement suivies et ayant donné lieu au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ou de l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation.

En cas d'abandon avant le début ou en cours de formation, seuls sont pris en compte les jours de formation réellement suivis, sur la base de l'attestation de présence.

Les périodes d'interruption de formation (par exemple en cas de fermeture de l'organisme de formation) ne sont pas prises en compte pour l'allongement du droit.

Les jours ainsi comptabilisés sont déterminés dans la limite du plafond de 182 jours.

→ **Etape 4 : Notification de l'allongement**

L'allongement du droit est calculé en fonction du nombre de jours de formation effectivement suivis dans la limite de l'affiliation excédentaire convertie en jours calendaires.

La durée la plus courte après comparaison entre les deux durées est retenue.

Exemple : Allongement de la durée d'indemnisation des périodes de formation

Un allocataire de 54 ans justifie de 782 jours travaillés au cours de la période de référence d'affiliation de 36 mois. Ceux-ci sont pris en compte dans la limite de la durée maximale de sa filière d'âge, soit 652 jours travaillés.

Il bénéficie ainsi d'un droit correspondant à la durée maximale de 913 jours calendaires (652 jours travaillés $\times 1,4$).

En cours d'indemnisation, il effectue des formations indemnisées au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à hauteur de 5 jours calendaires qui lui permettent d'allonger sa durée d'indemnisation.

Etape 1 : Conversion de l'affiliation supplémentaire observée sur la période de référence d'affiliation

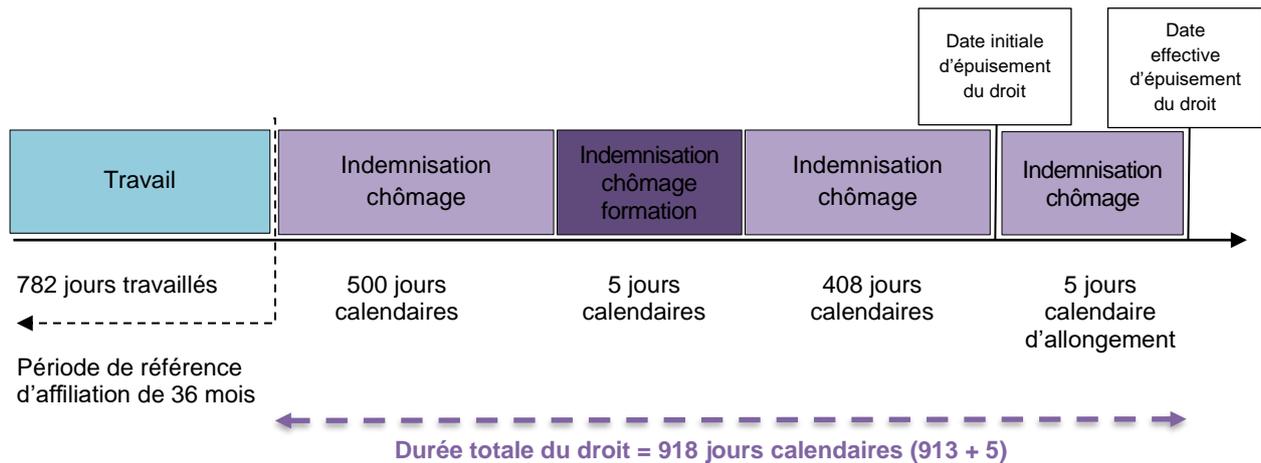
Affiliation supplémentaire = 782 jours travaillés – 652 jours travaillés = 130 jours travaillés, soit 182 jours calendaires après application du coefficient $1,4$ ($130 \times 1,4$).

Etape 2 : Comptabilisation des jours de formation indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi

5 jours calendaires indemnisés au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Etape 3 : Détermination de la durée d'allongement

La durée la plus courte entre l'affiliation supplémentaire (convertie en durée calendaire) et les périodes de formation est retenue : l'allocataire peut bénéficier d'un allongement de sa durée d'indemnisation à hauteur de **5 jours calendaires, soit une durée totale d'indemnisation de 918 jours calendaires**.



3. Notification de l'allongement

Lorsque l'allocataire remplit les conditions, une notification l'informant de l'allongement de son droit lui est communiquée à l'issue de l'action de formation considérée.

VII - Imputation de certaines périodes sur la durée d'indemnisation

1. Imputation partielle des stages rémunérés par l'Etat ou les régions

Les périodes de formation rémunérées par l'Etat ou par les régions s'imputent sur la durée d'indemnisation afin de ne pas excéder la durée maximale d'indemnisation de 1 095 jours, à raison d'une durée correspondant à la moitié de la durée de la formation.

Pour les allocataires qui, à la date de l'entrée en stage, pouvait encore prétendre à une durée de droits supérieure à 1 mois, la réduction ne peut pas conduire à un reliquat de droits inférieur à 30 jours calendaires.

Les périodes sont imputées sur les durées de façon chronologique.

L'imputation s'opère dès lors que la formation rémunérée est postérieure à la fin de contrat de travail ouvrant les droits, même si cette formation est antérieure au premier jour indemnisable.

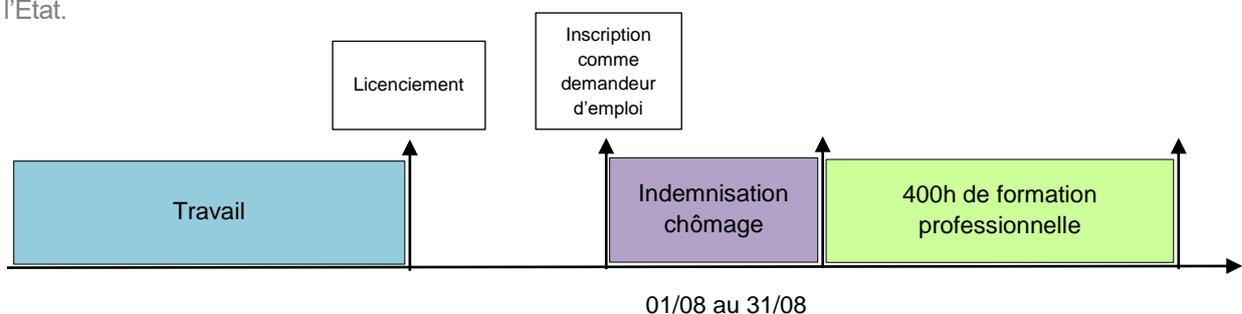
Exemple 1 : Imputation d'actions de formation rémunérées par l'Etat

Age du demandeur d'emploi à la fin du contrat de travail : 55 ans.

Durée d'indemnisation : 1 095 jours.

Chômage versé du 1^{er} août au 31 août de l'année concernée.

Action de formation du 1^{er} septembre au 30 novembre de l'année concernée : 400 heures rémunérées par l'Etat.



Au terme de la formation professionnelle, il est procédé à une imputation sur le reliquat de droits de 1 064 jours (1 095 jours de droits – 31 jours déjà indemnisés).

Imputation : $\frac{(400h / 7h^*)}{2} = 28,57$ jours

* 7 heures = horaire journalier moyen (35h / 5 jours travaillés par semaine)

$28,57 \times 1,4 = 39,99$ arrondi à l'entier, soit 39 jours calendaires.

Nombre de jours restant dus après imputation : 1 064 jours – 39 jours = 1 025 jours calendaires.

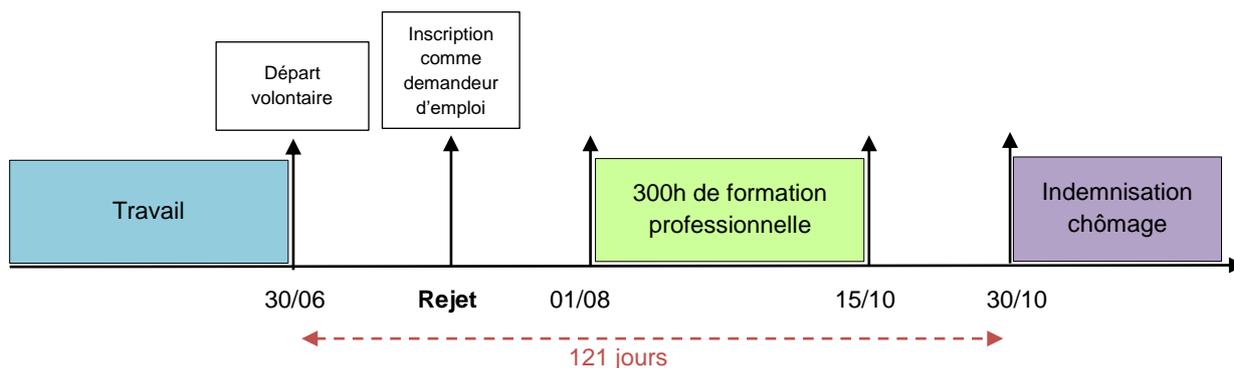
Exemple 2 : Imputation d'actions de formation rémunérées par l'Etat ayant eu lieu avant le début de l'indemnisation

Age du demandeur d'emploi à la fin du contrat de travail : 55 ans.

Privation d'emploi volontaire donc ouverture de droits après une période de 121 jours.

Durée d'indemnisation : 1 095 jours.

Action de formation : 300 heures.



Imputation : $\frac{(300h / 7h)}{2} = 21,43$

$21,43 \times 1,4 = 30$ jours calendaires.

Nombre de jours indemnisables : 1 095 jours – 30 jours = 1 065 jours calendaires.

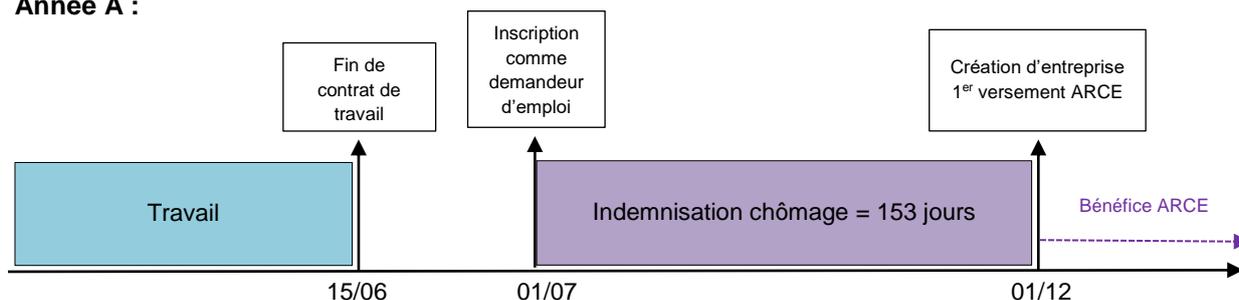
2. Imputation de la durée représentée par le montant de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE)

La durée qui correspond au montant de l'aide versée au titre de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise est imputée sur le reliquat des droits restants au jour du premier versement de l'aide. Cette imputation est effectuée, le cas échéant, en priorité sur la part du reliquat qui est affectée par la dégressivité.

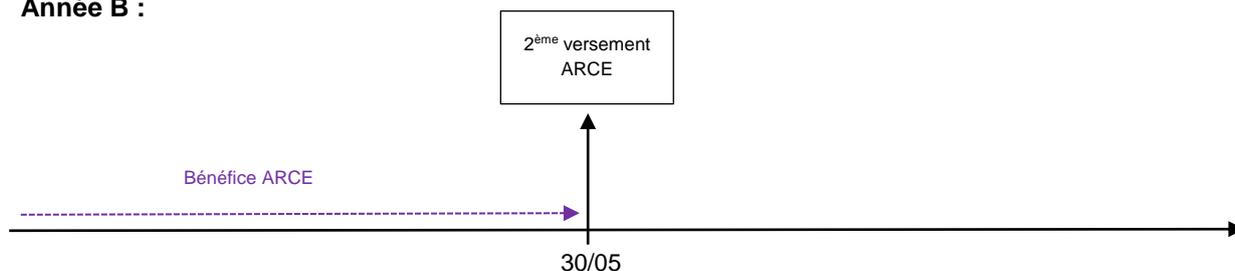
Pour un agent non concerné par le dispositif de dégressivité (cf. IX partie 2), le montant du reliquat de droit (allocation journalière brute x nombre de jours indemnisables) restant dû après le ou les versements effectués au titre de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise est divisé par le montant de l'allocation journalière brute du au titre du reliquat, et constitue la durée d'indemnisation restante.

Exemple 1 : Imputation de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise

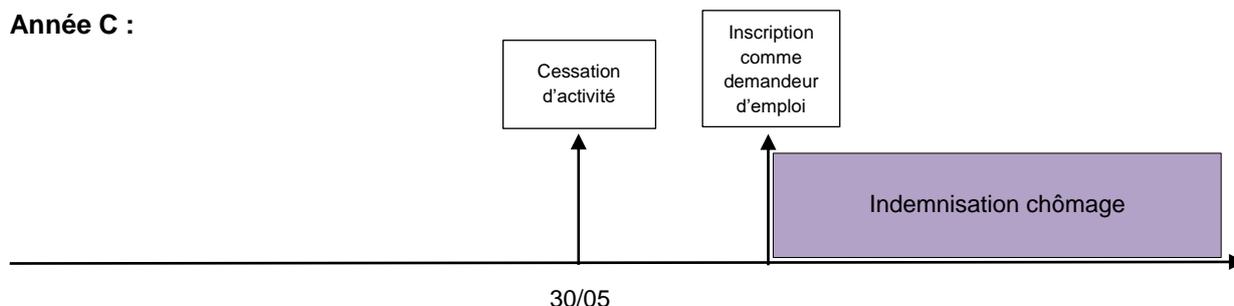
Année A :



Année B :



Année C :



Age du demandeur d'emploi à la fin du contrat : 45 ans.

Durée du droit à allocation : 730 jours calendaires.

Allocation journalière : 45 €.

Capital du droit à allocation = 730 jours x 45 €, soit 32 850 €.

Durée d'indemnisation avant la création d'entreprise : 153 jours calendaires.

Reliquat de droit à allocation à la date de la création d'entreprise : $32\,850\text{ €} - (153\text{ jours} \times 45\text{ €}) = 25\,965\text{ €}$

Montant de l'ARCE : 45 % du reliquat de droit,

Soit montant de l'ARCE = $25\,965 \times 0,45 = 11\,684,25\text{ €}$.

1^{er} versement : 5 842,13 €

2^{ème} versement : 5 842,13 €

Reliquat de droit au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi à la suite de la cessation d'activité (imputation) : $\frac{25\,965\text{ €} - 11\,684,25\text{ €}}{45\text{ €}} = 318\text{ jours}$

45 €

VIII - L'indemnisation peut-elle être maintenue dans l'attente de l'obtention de la retraite ?



Les durées d'indemnisation peuvent être prolongées pour les allocataires âgés d'au moins 62 ans, jusqu'à ce qu'ils obtiennent une retraite à taux plein, ou, au plus tard, jusqu'au 67^{ème} anniversaire pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1955 (l'âge légal d'accès à la retraite augmenté de 5 ans).

Afin de bénéficier de ce maintien il faut :

- ⇒ **Être en cours d'indemnisation depuis un an au moins**, soit avoir perçu au moins 365 jours d'indemnisation depuis l'ouverture des droits.
La période d'indemnisation d'un an (365 jours) peut être continue ou discontinue.
- ⇒ **Justifier de 12 ans d'affiliation au régime de l'assurance chômage** ou de période assimilées, dont une période d'emploi d'une année continue ou de plusieurs périodes d'emplois discontinues totalisant au moins 2 années dans une ou plusieurs structures au cours des 5 années précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour l'ouverture des droits.
- ⇒ **Justifier de 100 trimestres validés** par l'assurance vieillesse.

La décision de maintien des droits jusqu'à la retraite s'opère le jour où ces conditions sont satisfaites.

IX - Quel est le montant de l'indemnisation chômage ?

1. Le calcul de l'allocation chômage

L'allocation d'aide au retour à l'emploi est au maximum égale à 75 % du salaire journalier de référence, et au minimum de 29,38 euros par jour pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet, il faut proratiser cette allocation minimum en fonction du temps de travail.

Dans un premier temps, il convient de déterminer le **salaire journalier de référence**.

Le salaire journalier de référence (SJR) est égal à l'ensemble des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois précédents le dernier jour travaillé et payé d'un mois complet (SR) divisées par le nombre de jours travaillés dans la période de référence de calcul (ce nombre étant au plus égal à 261 jours travaillés) que l'on multiplie par 1,4.

Le coefficient de 1,4, correspondant à 7/5^{ème}, permet de convertir le nombre de jours travaillés en jours calendaires.

Soit **SJR = SR / (nombre de jours travaillés dans la période de référence de calcul x 1,4)**.

Le nombre de jours travaillés retenus au cours d'une même période de 12 mois, constituant la valeur du diviseur pour le salaire journalier de référence, ne peut excéder 261 jours, correspondant, sur une base calendaire, à 365 jours (261 x 1,4). La conversion de ce nombre de jours n'a pas à être arrondie.

La détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi s'effectue ensuite en 5 étapes :

1. Calcul de la partie fixe :
40,4% du SJR + 12,05
2. Calcul en pourcentage :
57% du SJR
3. Comparaison entre les résultats issus des deux calculs précédents : on conserve celui qui est le plus favorable à l'allocataire.
4. Allocation minimum :
29,38 euros par jour pour un agent à temps complet.
5. Allocation maximum :
75% du salaire journalier de référence.



La partie fixe du premier calcul (12,05) et l'allocation minimum (29,38) sont revalorisées deux fois par an, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet. Les montants indiqués dans les calculs ci-dessus et dans les exemples sont ceux applicable depuis le 1^{er} juillet 2020.

Une participation au financement des retraites complémentaires égale à 3% du salaire journalier de référence est déduite du résultat obtenu (uniquement pour les agents affiliés à l'IRCANTEC).

Exemple 1 : pour un agent à temps complet

➔ Premier cas : SJR = 35 €

Détermination du montant le plus élevé :

- ↪ $(40,4\% \times 35) + 12,05 = 26,19 \text{ €}$
- ↪ $57\% \times 35 = 19,95 \text{ €}$
- ↪ Allocation minimale = 29,38 €

Le résultat le plus favorable correspond au montant de l'allocation minimale, soit 29,38 €.

Toutefois, le montant brut de l'allocation ne peut excéder 75% du SJR, soit 26,25 € (75% x 35).

Ce montant étant inférieur à celui de l'allocation minimale, la participation au financement des retraites complémentaires n'est pas déduite (cas d'exonération totale).

Le montant brut de l'allocation journalière est donc de 26,25 €.

→ **Deuxième cas : SJR = 75 €**

Détermination du montant le plus élevé :

↵ $(40,4\% \times 75) + 12,05 = 42,35 \text{ €}$

↵ $57\% \times 75 = 42,75 \text{ €}$

↵ Allocation minimale = 29,38 €

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 42,75 €.

$75\% \times 75 = 56,25 \text{ €}$. Le résultat le plus favorable ne dépasse donc pas le plafond maximal.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaire :

$75 \times 3\% = 2,25 \text{ €}$

$42,75 - 2,25 = 40,50 \text{ €}$

Le montant brut de l'allocation journalière est donc de 40,50 €.

Exemple 2 : pour un agent à temps non complet

Horaire de l'agent : 30 heures par semaine.

Horaire dans la structure : 35 heures par semaine

Coefficient réducteur = $30/35 = 0,86$

→ **Premier cas : SJR = 50 €**

Détermination du montant le plus élevé :

↵ $(40,4\% \times 50) + (12,05 \times 0,86) = 30,56 \text{ €}$

↵ $57\% \times 50 = 28,50 \text{ €}$

↵ Allocation minimale = $29,38 \times 0,86 = 25,27 \text{ €}$

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 30,56 €.

$75\% \times 50 = 37,50 \text{ €}$. Le résultat le plus favorable ne dépasse donc pas le plafond maximal.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaire :

$50 \times 3\% = 1,50 \text{ €}$

$30,56 - 1,50 = 29,06 \text{ €}$

Le montant brut de l'allocation journalière est donc de 29,06 €.

→ **Deuxième cas : SJR = 70 €**

Détermination du montant le plus élevé :

↵ $(40,4\% \times 70) + (12,05 \times 0,86) = 38,64 \text{ €}$

↵ $57\% \times 70 = 39,90 \text{ €}$

↵ Allocation minimale = $29,38 \times 0,86 = 25,27 \text{ €}$

Le résultat le plus favorable est retenu, soit 39,90 €.

$75\% \times 70 = 52,50 \text{ €}$. Le résultat le plus favorable ne dépasse donc pas le plafond maximal.

De ce résultat est déduite la participation au financement des retraites complémentaire : $70 \times 3\% = 2,10 \text{ €}$

$39,90 - 2,10 = 37,80 \text{ €}$

Le montant brut de l'allocation journalière est donc de 37,80 €.

2. Le coefficient de dégressivité

A compter du 1^{er} novembre 2019, pour les allocataires âgés de **moins de 57 ans** à la date de fin de leur contrat de travail et dont l'**allocation journalière est égale ou supérieure à 84,33 €**, il est instauré un **coefficient de dégressivité égal à 0,7** à partir du 183^{ème} jour d'indemnisation.



A noter :

Le fait d'atteindre l'âge de 57 ans en cours d'indemnisation ne fait pas obstacle à l'application du coefficient de dégressivité.

Le montant d'allocation journalière de 84,33 € se vérifie **avant** déduction, le cas échéant, d'une pension d'invalidité, d'un avantage vieillesse et de la participation au financement de la retraite complémentaire.

Ainsi, durant 182 jours l'agent percevra son allocation journalière à taux plein.

Seuls les jours indemnisés sont comptabilisés. Les jours non indemnisés (dans le cadre des règles de cumul, les périodes prises en charges au titre des indemnités journalières de sécurité sociale pour maladie...) ne sont pas pris en compte.

A compter du 183^{ème} jour indemnisé, il est appliqué à l'allocation journalière un coefficient égal à 0,7.

Toutefois, l'application du coefficient ne peut pas conduire à un montant d'allocation journalière inférieure à 84,33 €.

Cette période de 182 jours sera suspendue en cas de réalisation d'une formation indemnisée au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation pour la durée correspondant à cette formation.

X - Les allocations chômage sont-elles soumises à cotisation ?

L'allocation d'aide au retour versée à des allocataires domiciliés fiscalement en France **est soumise aux contributions au titre de la CSG** (contribution sociale généralisée) **et de la CRDS** (contribution pour le remboursement de la dette sociale).

Cependant, les prélèvements de la CSG et de la CRDS ne doivent pas avoir pour conséquence de réduire le montant de l'allocation versée à un montant inférieur au SMIC journalier.

Afin de déterminer le seuil d'exonération aux cotisations de la CSG et de la CRDS, il convient d'appliquer la formule suivante : **(SMIC horaire brut x 35) / 7**

Ce seuil peut donc évoluer en cours d'année.

Au 1^{er} janvier 2020 :

$(10,15 \times 35) / 7 = 50,75$ € (arrondi à l'entier supérieur, soit 51 €)

Dès lors, toute indemnisation chômage inférieure ou égale à 51 € par jour ne sera pas soumise à cotisation, elle ne doit faire l'objet d'aucun prélèvement. Le montant net à verser sera alors égal au montant brut.

Ce seuil d'exonération signifie que le prélèvement des retenues ne peut en aucun cas conduire à verser une allocation journalière inférieure à 51 euros.

→ Prélèvement de la CSG déductible :

Assiette = $98,25\%$ x montant brut de l'allocation chômage

Taux = $3,8\%$

Montant de la cotisation = assiette x taux

Penser à respecter le seuil d'exonération.

→ Prélèvement de la CSG non déductible :

Assiette = 98,25% x montant brut de l'allocation chômage

Taux = 2,4%

Montant de la cotisation = assiette x taux

Penser à respecter le seuil d'exonération.



→ Prélèvement de la CRDS :

Assiette = 98,25% x montant brut de l'allocation chômage

Taux = 0,5%

Montant de la cotisation = assiette x taux

Penser à respecter le seuil d'exonération.

Un montant brut d'allocation chômage supérieur au seuil d'exonération ne peut pas devenir inférieur à ce seuil du fait des retenues CSG et CRDS.

Si le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi est supérieur au seuil d'exonération, trois hypothèses peuvent se présenter :

→ Hypothèse 1 : L'allocataire est imposable sur le revenu : CSG déductible, CSG non déductible et CRDS

Les trois retenues sont susceptibles d'être prélevées à condition de ne pas diminuer l'allocation en dessous du seuil d'exonération.

→ Hypothèse 2 : L'allocataire n'est pas imposable sur le revenu et son revenu fiscal est supérieur au barème fiscal d'exonération de la CSG : CSG déductible et CRDS

Le revenu fiscal figure sur l'avis de non-imposition.

Le taux réduit de CSG de 3,8% (CSG déductible) s'applique si le revenu fiscal de référence de l'avant dernière année est compris entre un montant plancher et un montant plafond, variant selon le nombre de parts de quotient familial. En dessous du montant plancher aucune cotisation ne sera appliqué.

Vous trouverez ci-dessous les montant plancher pour l'application du taux réduit de CSG en 2020 selon le montant fiscal de l'année de référence de 2018 (avis d'imposition 2019) :

Quotient familial	Revenu fiscal de référence	
	Montant plancher	Montant plafond
1 part	11 305 €	14 780 €
1,5 parts	14 324 €	18 726 €
2 parts	17 343 €	22 672 €
2,5 parts	20 362 €	26 618 €
3 parts	23 381 €	30 564 €
3,5 parts	26 400 €	34 510 €
4 parts	29 419 €	38 456 €
Quart de part supplémentaire	1 510 €	1 973 €
Demi-part supplémentaire	3 019 €	3 946 €

Ce barème est réactualisé au 1^{er} janvier de chaque année.

Ainsi, si l'allocataire n'est pas imposable sur le revenu mais que son revenu fiscal de référence est supérieur au barème fiscal d'exonération de la CSG, il convient de prélever uniquement la CSG déductible et la CRDS.

Il faut toutefois penser à respecter le seuil d'exonération en cours de prélèvement.

- Hypothèse 3 : L'allocataire n'est pas imposable sur le revenu et son revenu fiscal est inférieur au barème fiscal d'exonération de la CSG : Aucune retenue

Dans ce cas particulier, le montant brut de l'allocation d'aide au retour à l'emploi ne devra faire l'objet d'aucun prélèvement.

Le montant net de l'allocation chômage à servir sera donc égal au montant brut.

XI - Mon agent suit une formation non rémunérée durant son indemnisation, quelles incidences sur son chômage ?



Le bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, qui suit une formation non rémunérée prévue dans le cadre de son projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou une formation non inscrite au projet personnalisé d'accès à l'emploi mais financée en tout ou partie par la mobilisation du compte personnel de formation (CPF), perçoit l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation (AREF) lorsque cette formation est supérieure à 40 heures.

Pour les formations d'une durée inférieure à 40 heures ou lorsque les modalités d'organisation de la formation permettent à l'agent d'occuper simultanément un emploi (cours du soir ou par correspondance), il conserve son statut de demandeur d'emploi immédiatement disponible à la recherche d'un emploi, et il continue donc à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

1. Condition d'attribution

Ouvrent droit au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation :

- ⇒ Toutes les actions de formation qualifiantes ou diplômantes, d'adaptation ou de développement des compétences, d'orientation ou de conversion, inscrite dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi de chaque demandeur d'emploi,
- ⇒ Les actions de formation non inscrites dans le projet personnalisé d'accès à l'emploi mais financées, en tout ou partie, par la mobilisation du compte personnel de formation.

2. Règles d'indemnisation

L'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation est versée, au cours des périodes de formation, dans la limite des droits calculés respectant les maximums suivants :

- ⇒ 730 jours calendaires, soit 2 ans pour les agents de moins de 53 ans à la date de fin de leur contrat de travail,
- ⇒ 913 jours calendaires, soit 30 mois pour les agents d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans à la date de fin de leur contrat de travail,
- ⇒ 1095 jours, soit 3 ans pour les agents ayant 55 ans et plus à la date de fin de leur contrat de travail.

3. Le montant

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation est calculé selon les mêmes modalités que l'allocation d'aide au retour à l'emploi (calcul indiqué en partie IX).

L'allocation d'aide au retour à l'emploi peut également être affectée par le dispositif de dégressivité.

Le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi – formation ne peut pas être inférieur à l'allocation minimale prévue à l'article 17 du Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797 revalorisée par la circulaire n° 2020-09 du 1^{er} juillet 2020, c'est-à-dire à **21,04 € depuis le 1^{er} juillet 2020.**



Ce minimum peut faire l'objet d'une revalorisation.

Dès lors, un allocataire en formation ne peut pas percevoir moins que l'allocation minimale, même si :

- ⇒ Son allocation est affectée d'un coefficient réducteur au titre d'un temps non complet ou d'un temps partiel,
- ⇒ L'allocation minimale dépasse le plafond de 75 % de son salaire journalier de référence,
- ⇒ Son allocation est diminuée en raison de la perception d'un avantage vieillesse ou d'une pension d'invalidité de 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie.

XII - Mon agent souhaite prendre une disponibilité, peut-il percevoir des allocations chômage ?

Un agent demandant à bénéficier d'une disponibilité ne perçoit, en principe, pas d'allocations chômage durant cette période. Toutefois, selon la nature de la disponibilité et dans certaines situations, des allocations chômage devront être versées à l'agent.

1. Les différents cas de disponibilité et l'incidence sur le versement d'allocations chômage

a. Le placement d'office en disponibilité ou en congé non rémunéré pour raison de santé

Sont considérés comme involontairement privés d'emploi les fonctionnaires placés d'office, pour raison de santé, en disponibilité non indemnisée ou les agents contractuels placés en congé non rémunéré à l'expiration des droits à congé de maladie (cf. article 2 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020).

Dans cette situation, lorsque le fonctionnaire CNRACL ne perçoit plus d'indemnités de coordination (ou indemnités journalières pour les agents IRCANTEC), il pourra percevoir des allocations chômage.

b. Les disponibilités de droit

Durant une disponibilité de droit (disponibilité pour suivre un conjoint, pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à la suite d'un accident ou d'une maladie grave, pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, pour effectuer une adoption ou pour exercer un mandat d'élu local), **l'agent ne peut en aucun cas bénéficier du versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.**

En effet, l'agent a demandé à être placé en disponibilité pour un motif précis. Dès lors, tant qu'il ne demande pas sa réintégration, il ne remplit pas la condition de perte involontaire d'emploi.

Lorsque l'agent demande sa réintégration et que celle-ci est impossible faute de poste vacant, il ne peut pas plus, en principe, dans cette situation, bénéficier du versement d'allocation chômage.

En effet, faute de poste vacant, l'agent effectuant plus de 17 heures 30 sera maintenu en surnombre pendant une durée maximale d'un an, puis, s'il n'est toujours pas réintégré au-delà d'un an, pris en charge par le Centre de Gestion moyennant une participation de la collectivité. Dans ces situations, l'agent perçoit tout ou partie de sa rémunération, il ne peut donc pas prétendre au chômage (il perçoit la totalité de sa rémunération durant sa période de maintien en surnombre et les 2 premières années de prise en charge puis un coefficient de dégressivité est appliqué à sa rémunération).

Toutefois, l'agent demandant sa réintégration après une disponibilité pour suivre son conjoint de plus de 3 ans, et qui ne peut l'obtenir faute de poste vacant, sera maintenu en disponibilité d'office (et non maintenu en surnombre). Cet agent pourra, dès lors, percevoir des allocations chômage.

En revanche, si l'agent effectue moins de 17 heures 30, il ne pourra pas être maintenu en surnombre et il devra donc être licencié. Suite au licenciement, l'agent pourra percevoir des allocations chômage.

c. Les disponibilités sur autorisation

Lorsqu'un agent demande à bénéficier d'une disponibilité sur autorisation, il ne peut pas percevoir, dans un premier temps, des allocations chômage. En effet, même si en disponibilité l'agent ne perçoit plus de rémunération, il a choisi d'être placé dans cette position, il ne s'agit donc pas d'une perte involontaire d'emploi.

Cependant, lorsque l'agent demande sa réintégration, en l'absence de poste vacant, il est maintenu en disponibilité. Sa demande de réintégration lui permet alors de percevoir des allocations chômage au regard des règles particulières qui s'appliquent aux agents dans cette position.

En effet, les fonctionnaires non réintégrés dans leur administration d'origine, faute de poste vacant, suite à une disponibilité sont considérés comme involontairement privé d'emploi et peuvent, de ce fait, prétendre à des allocations chômage (cf. circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/Direction du Budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public).

Cette circulaire se réfère à plusieurs jurisprudences et notamment à celle du Conseil d'Etat n°108610 du 10 juin 1992 où le juge administratif a considéré qu'une indemnisation chômage était possible pour les fonctionnaires en disponibilité qui ne peuvent pas obtenir leur réintégration **à l'issue ou au cours de la période de disponibilité**. Le juge administratif considère, en effet, qu'en l'absence de rémunération, il y a perte d'emploi, nonobstant le maintien de liens statutaires avec l'employeur. La structure devant assumer la charge des allocations varie selon que la demande de réintégration intervient en cours de disponibilité ou au terme de la période de disponibilité.

→ **Demande de réintégration anticipée (au cours de la période de disponibilité)**

❖ L'agent ayant travaillé durant sa période de disponibilité

Lorsque l'agent a été recruté par un autre employeur durant sa période de disponibilité, la charge de l'indemnisation pèse sur l'employeur auprès duquel il a travaillé durant cette période dès lors que l'intéressé n'a pas pu obtenir sa réintégration dans son administration d'origine (cf. point 3.2.1 de la circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/Direction du Budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ; arrêt du Conseil d'Etat du 9 octobre 1991, n° 86933 ; arrêt du Conseil d'Etat du 8 janvier 1993, n° 100382).

L'ouverture des droits est effectuée au regard de la ou des activités professionnelles accomplies au cours de la période de disponibilité et dans la limite de la période de référence de 24 mois (pour les agents de moins de 53 ans) ou de 36 mois (pour les agents de 53 ans et plus).

❖ L'ayant n'ayant pas travaillé durant sa période de disponibilité

Le règlement d'assurance chômage ne précise pas les modalités d'ouverture de droits au versement d'allocations chômage pour les agents n'ayant pas travaillé durant leur période de disponibilité.

Il convient donc de continuer à appliquer les règles posées par la circulaire DGEFP/DGAFFP/DGCL/DGOS/Direction du Budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public et la jurisprudence du Conseil d'Etat.

Ainsi, l'agent peut bénéficier d'une ouverture de droits à chômage qui sera calculer dans la limite de la période de référence de 24 mois (pour les agents de moins de 53 ans) ou de 36 mois (pour les agents de 53 ans et plus) en prenant également en compte les périodes effectuées avant le placement en disponibilité (périodes d'emplois effectuées dans son administration d'origine).

→ Demande de réintégration au terme de la période de disponibilité

- ❖ L'agent est placé en disponibilité d'office, faute de poste vacant, en attente de sa réintégration

L'agent doit présenter sa demande de réintégration à son administration d'origine au plus tard 3 mois avant le terme de la disponibilité.

Un fonctionnaire qui a sollicité **dans le délai prescrit** sa réintégration à l'issue d'une période de disponibilité sur autorisation, et dont la demande n'a pas pu être honorée faute de poste vacant à la date souhaitée, doit, en principe, être regardé comme ayant été non seulement involontairement privé d'emploi mais également à la recherche d'un emploi au titre de la période comprise entre la date à laquelle sa mise en disponibilité a expiré et la date de sa réintégration à la première vacance. Dès lors, il peut, sur cette période, prétendre au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi.

Si l'agent ne respecte pas l'obligation de présenter sa demande de réintégration 3 mois avant le terme de sa disponibilité, il ne pourra pas être réputé involontairement privé d'emploi, et donc ouvrir droit au chômage, avant qu'un délai de 3 mois ne se soit écoulé à compter de sa demande de réintégration (cf. arrêt du Conseil d'Etat, du 27 janvier 2017, n° 392860).

En tout état de cause, l'agent qui, au terme de sa période de disponibilité, ne peut être réintégré dans son administration d'origine faute d'emploi vacant, pourra percevoir des allocations chômage, s'il justifie des conditions requises.

Auparavant, le juge administratif considérait que la situation de l'agent privé d'emploi résulte de l'absence de poste vacant dans l'administration d'origine. **Il revient donc à l'administration d'origine de prendre en charge le versement des allocations d'aide au retour à l'emploi**, même si l'agent a travaillé auprès d'autres employeurs durant sa période de disponibilité (cf. point 3.2.2 de la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du Budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public ; arrêt du Conseil d'Etat du 5 mai 1995, n° 149948 ; arrêt du Conseil d'Etat du 17 janvier 2008, n° 306670).

Cependant, une jurisprudence récente semble revenir sur cette position en précisant que, dans une telle situation, les règles de coordination prévues par l'article R. 5424-2 du Code du travail sont applicables pour déterminer quel employeur aura la charge de l'indemnisation (cf. partie III). En effet, le Conseil d'Etat a jugé qu'il n'incombe pas automatiquement à l'administration d'origine, ne pouvant réintégrer l'agent au terme de sa disponibilité, de prendre en charge son indemnisation chômage (cf. Conseil d'Etat du 20 juin 2018, n° 408299).



L'ouverture des droits est effectuée selon les règles de droit commun, en prenant en compte l'intégralité des périodes d'emploi, y compris celles effectuées avant le placement en disponibilité, dans la limite de 24 mois (pour les agents de moins de 53 ans) ou de 36 mois (pour les agents de 53 ans et plus) précédant le refus de réintégration.

- ❖ L'agent est placé en disponibilité d'office car il a refusé une offre de réintégration

A l'issue de la période de disponibilité, l'agent qui refuse une offre de réintégration est placé en disponibilité d'office par son administration d'origine.

Compte tenu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, le refus d'une offre de réintégration n'est pas considéré comme constituant une situation de privation involontaire d'emploi. **L'agent ne peut donc pas percevoir d'allocation chômage.**

Si l'agent était en cours d'indemnisation chômage, celle-ci sera suspendu à compter de la date de son refus de l'offre de réintégration. Il conviendra donc d'informer Pôle Emploi de ce refus.

Cette indemnisation pourra reprendre si l'agent justifie de 65 jours travaillés ou de 455 heures travaillées ainsi que d'une nouvelle perte involontaire d'emploi postérieurement à son refus de renouvellement ou suite au réexamen de son dossier demandé par l'agent après un délai de carence de 121 jours.

❖ L'agent sollicite le renouvellement de sa période de disponibilité

Lorsque l'agent demande le renouvellement de sa période de disponibilité, **il ne sera plus considéré comme étant involontairement privé d'emploi.**

Ainsi, si l'agent était en cours d'indemnisation, celle-ci sera suspendue à compter de sa demande de renouvellement de disponibilité.

Cette indemnisation pourra reprendre si l'agent justifie de 65 jours travaillés ou de 455 heures travaillées ainsi que d'une nouvelle perte involontaire d'emploi postérieurement à sa demande de renouvellement ou suite au réexamen de son dossier demandé par l'agent après un délai de carence de 121 jours.

❖ L'agent démissionne ou ne sollicite pas sa réintégration

L'allocation chômage cesse d'être versée lorsqu'au terme de sa période de disponibilité l'agent démissionne, ou ne demande pas sa réintégration.

Cette indemnisation pourra reprendre si l'agent justifie de 65 jours travaillés ou de 455 heures travaillées ainsi que d'une nouvelle perte involontaire d'emploi postérieurement à la fin de sa disponibilité ou à sa démission ou suite au réexamen de son dossier demandé par l'agent après un délai de carence de 121 jours.

❖ L'agent est licencié par son administration d'origine à la suite de sa période de disponibilité

L'agent est considéré en situation de privation volontaire d'emploi, n'ouvrant pas droit à indemnisation chômage, lorsque le licenciement résulte :

- ⇒ D'un refus de trois propositions de réintégration,
- ⇒ D'un abandon de poste (assimilé à une démission dans la fonction publique).

Dans les autres cas, l'agent est en situation de privation involontaire d'emploi. Il peut alors, sous réserve de remplir les autres conditions, bénéficier d'une ouverture ou d'une reprise de droits à allocations chômage.

2. La non prise en compte des périodes de disponibilité pour la détermination des droits

La prise en compte ou non des périodes de disponibilités, notamment pour la détermination de l'employeur sur lequel pèsera la charge des allocations chômage, n'était jusque-là pas précisée par les textes.



Le juge administratif était alors intervenu pour préciser que la période de disponibilité n'est pas à prendre en compte dans la comparaison des durées d'emplois puisqu'elle ne correspond pas à une durée effective de travail au sens du Code du travail (cf. arrêt du Conseil d'Etat, du 26 avril 2017, n° 397062 ; arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon, du 29 mars 1999, n° 97LY01979).

Désormais, il découle de la notion de « jour travaillé » dans la réglementation de l'assurance chômage issue de la convention du 14 avril 2017, le principe selon lequel seuls les jours travaillés peuvent constituer des périodes d'emploi pour la détermination du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

La période de disponibilité d'un fonctionnaire, ne donnant lieu ni à rémunération, ni à indemnisation, ne peut donc pas être valablement considérée comme une période d'emploi. Elle doit donc être exclue du calcul de la durée d'affiliation (cf. Article 3 §3 du règlement général annexé au décret n° 2019-797).

Elle ne sera pas non plus prise en compte pour la mise en œuvre des règles de coordination permettant de déterminer l'organisme ayant la charge de l'indemnisation chômage.

Dès lors, seules les périodes durant lesquelles l'agent a travaillé en cours de disponibilité seront prises en compte dans les calculs nécessaires à la détermination des droits à allocation chômage.

XIII - Mon agent peut-il cumuler sa pension d'invalidité et son indemnisation chômage ?

Les agents IRCANTEC, titulaires ou contractuels, peuvent parfois bénéficier d'une pension d'invalidité.

1. Cumul de l'allocation chômage avec une pension de 1^{ère} catégorie

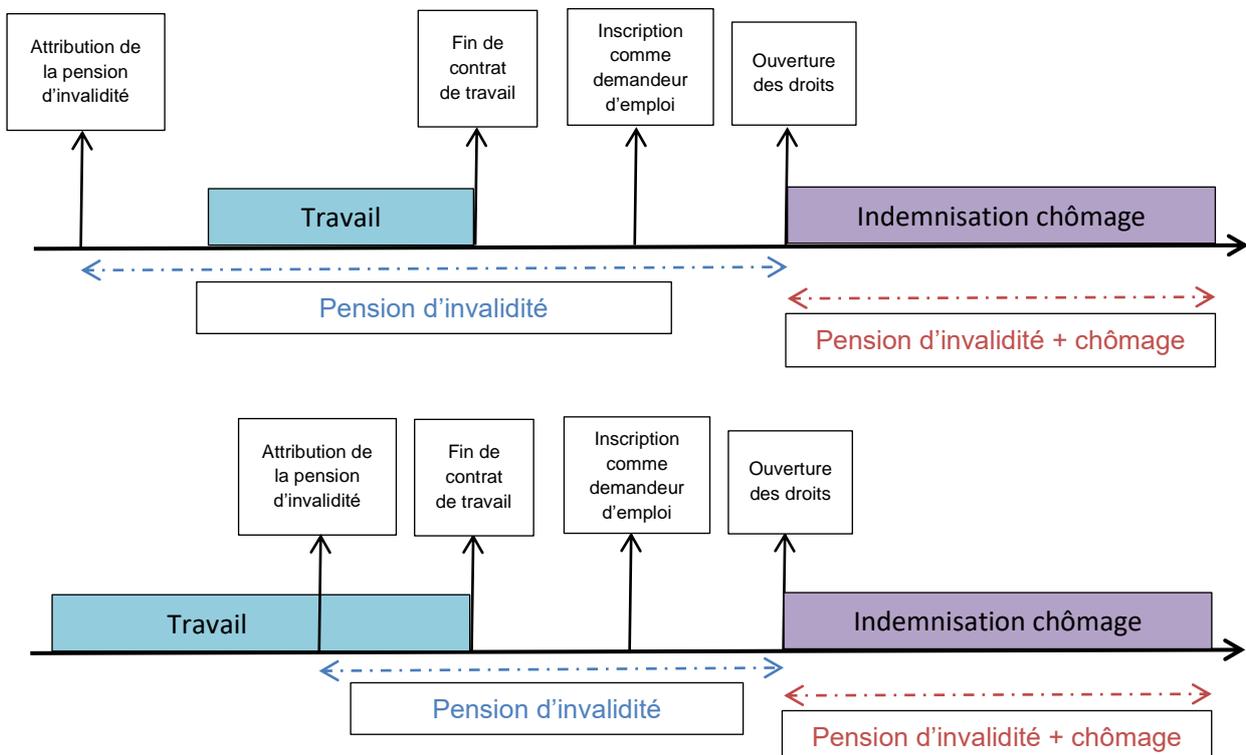
La pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie visée par l'article L. 341-4 du Code de sécurité sociale est **intégralement** cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

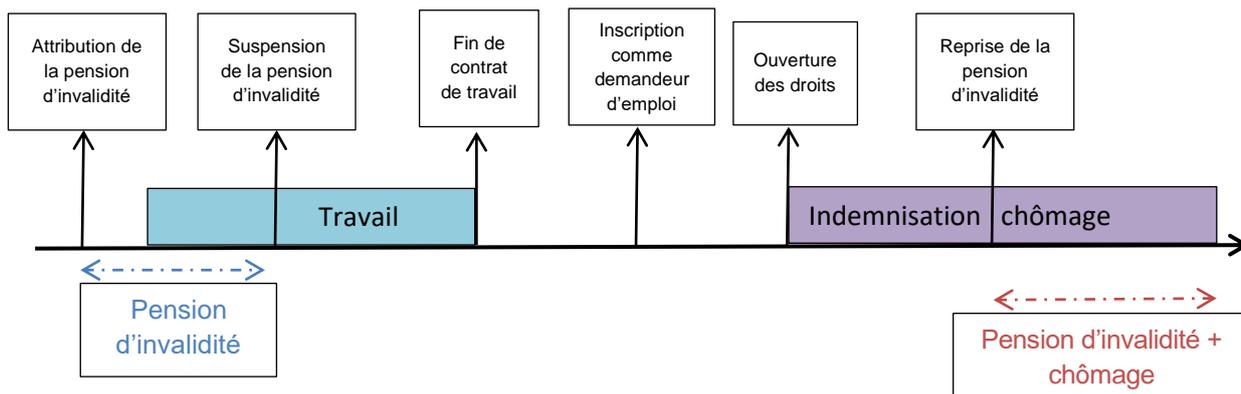
2. Cumul de l'allocation chômage avec une pension de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie

La pension d'invalidité de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie visée par l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale **est cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi, sous réserve que les revenus issus de l'activité professionnelle pris en compte pour l'ouverture des droits aient été eux aussi cumulés avec la pension.** Si cette condition n'est pas remplie, l'allocation d'aide au retour à l'emploi est diminuée du montant de la pension d'invalidité.

Dès lors que la pension d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie a été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits, aucune déduction n'est effectuée sur le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Exemple 1 : cumul intégral de l'allocation chômage avec une pension d'invalidité





Dans l'hypothèse où la pension d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie n'a jamais été cumulée avec les revenus issus de l'activité professionnelle prise en compte pour l'ouverture des droits au versement de l'allocation d'aide au retour à l'emploi, il est procédé à une déduction systématique du montant de la pension considérée sur le montant des allocations chômage à verser.

Exemple 2 : déduction du montant de la pension d'invalidité de 2^{ème} ou de 3^{ème} catégorie de l'allocation chômage

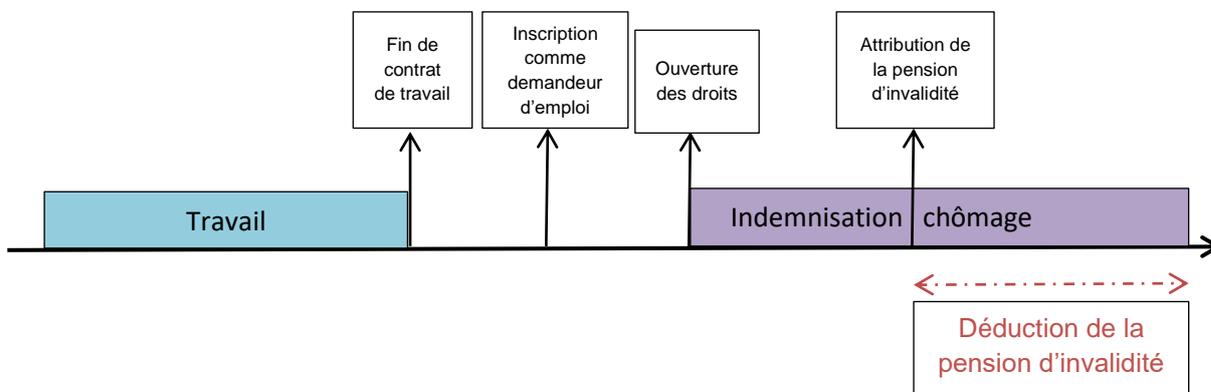
➔ **Calcul de la déduction de la pension sur le montant de l'allocation journalière**

Montant brut de l'allocation journalière = 54 €

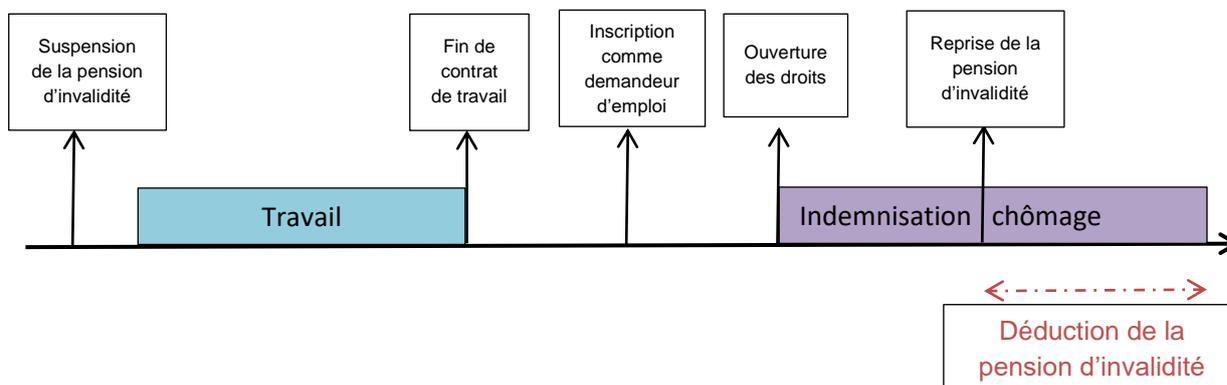
Pension d'invalidité = 500 € par mois, soit 16,44 € par jour

Allocation d'aide au retour à l'emploi = 54 – 16,44 = 37,56 € par jour

➔ **Premier cas : attribution d'une pension d'invalidité en cours d'indemnisation**



➔ **Deuxième cas : reprise du paiement d'une pension d'invalidité en cours d'indemnisation**



3. La transformation de la pension d'invalidité en pension de vieillesse

La pension d'invalidité du régime général est transformée en pension de vieillesse à l'âge d'ouverture des droits à la retraite (en principe, 62 ans pour les générations nées après le 1^{er} janvier 1955). Toutefois, les allocataires indemnisés continuent de percevoir leur pension d'invalidité, cumulable avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi, jusqu'à l'âge maximum de 62 ans et 6 mois.

XIV - Mon agent peut-il cumuler sa pension de retraite pour invalidité et son indemnisation chômage ?

Suite à une mise en retraite pour invalidité, l'agent titulaire affilié à la CNRACL peut, sous certaines conditions, percevoir des allocations chômage. En effet, une mise en retraite invalidité est une perte involontaire d'emploi (cf. paragraphe 1.1 de la circulaire du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public).

Le versement des allocations d'assurance chômage est notamment conditionné par des démarches positives de recherche d'emploi et par l'aptitude physique de l'agent à exercer un emploi. L'agent doit donc s'inscrire auprès de Pôle Emploi, qui le redirigera vers son ancienne collectivité pour l'instruction du dossier.

En cas de doute concernant l'aptitude de l'agent à rechercher un emploi, la collectivité pourra demander, par écrit, au Préfet de faire contrôler cette aptitude. Dans l'attente d'une réponse de sa part, la collectivité devra instruire la demande de l'agent et l'indemniser.

Dans le cas d'une retraite invalidité, le montant des allocations chômage sera être diminué en fonction de l'âge de l'agent. En effet, selon l'article 18 du Règlement général annexé au décret n° 2019-797, l'allocation d'assurance chômage est :

- ⇒ Cumulable intégralement avec les avantages vieillesse avant les 50 ans de l'agent,
- ⇒ Diminuée de 25% de l'avantage vieillesse, entre 50 et 55 ans,
- ⇒ Diminuée de 50% de l'avantage vieillesse, entre 55 et 60 ans,
- ⇒ Diminuée de 75% de l'avantage vieillesse, à partir de 60 ans.

Ces règles s'appliquent, en cours d'indemnisation, à la date à laquelle le demandeur d'emploi atteint l'âge de 50 ans, 55 ans, ou 60 ans.

Dans tous les cas, **le montant de l'allocation journalière, résultant de l'application des règles de cumul, ne peut être inférieur à celui de l'allocation minimale** (29,38 € pour un agent à temps complet, depuis le 1^{er} juillet 2020), **et ne peut excéder 75 % du salaire journalier de référence**, sous réserve des dispositions fixant le montant de l'allocation en cas d'activité à temps non complet.

XV - Mon agent reprend ou conserve une activité professionnelle, quel impact sur son indemnisation chômage ?

Les conditions et les modalités de cumul des revenus issus d'une activité salariée avec le versement d'allocations chômage sont différentes selon que l'allocataire reprend une activité professionnelle salariée alors qu'il est en cours d'indemnisation ou selon qu'il conserve une ou plusieurs activités déjà exercée(s) avant sa perte involontaire d'emploi.

1. La reprise d'une activité professionnelle salariée en cours d'indemnisation

Sont concernés les allocataires qui reprennent une activité professionnelle postérieurement à la fin de contrat de travail prise en considération pour leur admission au bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Dans cette situation, si l'allocataire continue de remplir toutes les conditions d'attribution de l'allocation chômage, il peut cumuler les rémunérations issues de son emploi avec une partie de son allocation, quel que soit le nombre d'heures effectuées au titre de l'activité reprise.

Tout allocataire ayant déclaré une période d'emploi doit fournir les justificatifs des rémunérations perçues, ces éléments étant indispensables à la détermination du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi cumulable avec les rémunérations (bulletins de salaires ou attestation d'employeur).

Pour la détermination de ce cumul, sont prises en considération les rémunérations versées au titre de l'emploi repris.

Le montant mensuel de l'allocation d'aide au retour à l'emploi normalement versé en l'absence de reprise d'activité est réduit de 70% des rémunérations mensuelles brutes issues de l'activité salariée reprise.

Le montant obtenu permettra d'obtenir un nombre de jours indemnisables au titre des allocations chômage pour le mois considéré.

Pour ce faire, doit être utilisé la formule de calcul suivante :

→ **Détermination du cumul des salaires avec une allocation non dégressive**

Nombre de jours indemnisable = $\frac{\text{Allocation mensuelle} - (\text{rémunération brute de l'activité reprise} \times 0,70)}{\text{Allocation journalière}}$

Le nombre de jours à indemniser ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Le montant mensuel perçu au total par l'allocataire (allocation due + rémunération de l'activité reprise) ne peut pas excéder le salaire mensuel de référence sur la base duquel le montant de son allocation a été calculé.

Ce plafond de cumul est calculé en multipliant le salaire journalier de référence par 30,42 ($365/12 = 30,42$).

Si ce plafond est atteint, le nombre de jours indemnisables est obtenu selon la formule suivante :

$\frac{(\text{Salaire journalier de référence} \times 30,42) - \text{rémunération brute de l'activité reprise}}{\text{Allocation journalière}}$

Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Dans tous les cas, le nombre de jours indemnisés s'impute sur la durée d'indemnisation.



A noter :

Les jours non indemnisés en raison d'une reprise d'activité ne sont pas perdus pour l'allocataire, ils n'ont pas à être décomptés de ses droits. Ils décaleront donc la date de fin de droits.

Exemple 1 : pas de dépassement du plafond de cumul

Données de l'exemple :

SJR : 100 €

Plafond de cumul = $\text{SJR} \times 30,42 = 100 \times 30,42 = 3\,042 \text{ €}$

Salaire de l'emploi repris : 2 100 €

Allocation journalière : 57 € (correspondant à 57% du SJR)

Allocation journalière brute : 54 € (après déduction de la participation au financement de la retraite complémentaire de 3%)

Allocation pour 30 jours : 1 710 € (57×30)

Allocation due :

Allocation due pour 30 jours = $1\,710 - (2\,100 \times 0,70) = 1\,710 - 1\,470 = 240 \text{ €}$

Cumul de l'allocation et du salaire de l'emploi repris = $240 + 2\,100 = 2\,340 \text{ €}$



2 340 € < 3 042 € ⇒ Le plafond du cumul n'est donc pas atteint

Nombre de jours indemnisables :

$$\frac{\text{Allocation mensuelle} - (\text{rémunération brute de l'activité reprise} \times 0,70)}{\text{Allocation journalière}}$$

$$= \frac{240}{57} = 4,2 \text{ jours}$$

Ce nombre est arrondi à l'entier le plus proche, soit 4 jours.

L'allocation à verser = 4 x 54 = 216 €

Exemple 2 : dépassement du plafond de cumul

Données de l'exemple :

SJR : 30 €

Plafond de cumul = SJR x 30,42 = 30 x 30,42 = 912,60 €

Salaire de l'emploi repris : 846 €

Allocation journalière : 22,50 € (correspondant à 75% du SJR)

Allocation journalière brute : 22,50 € (absence de participation au financement de la retraite complémentaire, l'allocation étant inférieure au seuil d'exonération)

Allocation pour 30 jours : 675 € (22,50 x 30)

Allocation due :

Allocation due pour 30 jours = 675 – (846 x 0,70) = 675 – 592,20 = 82,80 €

Cumul de l'allocation et du salaire de l'emploi repris = 82,80 + 846 = 928,80 €

928,80 € < 912,60 € ⇒ Le plafond du cumul est atteint.

L'allocation due doit être limitée à 66,60 € (plafond de cumul – salaire de l'emploi repris = 912,60 – 846)

Nombre de jours indemnisables :

$$\frac{(\text{Salaire journalier de référence} \times 30,42) - \text{rémunération brute de l'activité reprise}}{\text{Allocation journalière}}$$

$$= \frac{66,60}{22,50} = 2,96 \text{ jours}$$

Ce nombre est arrondi à l'entier supérieur le plus proche, soit 3 jours.

L'allocation à verser = 3 x 22,50 = 67,50 €

→ Détermination du cumul des salaires avec une allocation dégressive

Sont concernés les allocataires qui, indemnisables au titre de l'allocation d'aide au retour à l'emploi affecté d'un coefficient de dégressivité, reprennent une activité professionnelle postérieurement à la fin du contrat de travail prise en considération pour leur admission au bénéfice de l'allocation.

Nombre de jours indemnisables =

$$\frac{\text{Allocation mensuelle sans coefficient de dégressivité} - (\text{rémunération brute de l'activité reprise} \times 0,70)}{\text{ARE journalière sans application du coefficient de dégressivité}}$$

Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Le montant de l'allocation pris en compte pour calculer le nombre de jours indemnisables est celui correspondant à l'allocation journalière non affectée du coefficient de dégressivité.

En revanche, le montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi versé au cours du mois, en fonction du nombre de jours indemnisables ainsi déterminé, tient compte de l'allocation journalière affectée d'un coefficient de dégressivité.

Le montant mensuel perçu au total par l'allocataire (allocation due + rémunération de l'activité reprise) ne peut pas excéder le salaire mensuel de référence sur la base duquel le montant de son allocation a été calculé.

Ce plafond de cumul est calculé en multipliant le salaire journalier de référence par 30,42 ($365/12 = 30,42$).

Si ce plafond est atteint, le nombre de jours indemnisables est obtenu selon la formule suivante :

$$\frac{(\text{Salaire journalier de référence} \times 30,42) - \text{rémunération brute de l'activité reprise}}{\text{Allocation journalière}}$$

Le nombre de jours ainsi obtenu est arrondi à l'entier le plus proche.

Dans tous les cas, le nombre de jours indemnisés s'impute sur la durée d'indemnisation.

Les jours non indemnisés en raison d'une reprise d'activité ne sont pas perdus pour l'allocataire, ils n'ont pas à être décomptés de ses droits. Ils décaleront donc la date de fin de droits.

Exemple : cumul et allocation journalière dégressive

Données de l'exemple :

Un agent âgé de 42 ans s'inscrit comme demandeur d'emploi à la suite de la perte involontaire de son activité le 14 janvier 2020. Toutes les conditions d'ouverture de droit sont remplies. Un droit lui est donc ouvert :

Durée du droit = 730 jours

Salaire journalier de référence = 220 €

Salaire mensuel de référence = $220 \times (365/12) = 6\,691,67$ €

Application de la participation au financement des retraites complémentaires = $220 \times 3\%$ (agent IRCANTEC) = 6,6

Allocation journalière sans coefficient de dégressivité = 125,40 €

Allocation journalière brute = $125,40 - 6,6 = 118,80$ €

Allocation d'aide au retour à l'emploi mensuelle due hors dégressivité sans reprise d'activité et sans participation au financement des retraites complémentaires pour un mois de 30 jours = $125,40 \times 30 = 3\,762$ €

Allocation d'aide au retour à l'emploi mensuelle due avant le 183^{ème} jour d'indemnisation :

L'allocataire reprend une activité salariée en avril avant l'épuisement du décompte de 182 jours de versement d'allocation journalière. Le salaire pour cette période s'élève à 2 000 €.

$$\text{Nombre de jours indemnisables} = \frac{3\,762 - (2\,000 \times 0,7)}{125,40} = 18,84, \text{ soit } 19 \text{ jours}$$

Au mois d'avril, 19 jours sont imputés au compteur « dégressivité ».

Allocation d'aide au retour à l'emploi mensuelle due au mois d'avril = $19 \times 118,80 = 2\,257,20$ €.

Allocation d'aide au retour à l'emploi mensuelle due à compter du 183^{ème} jour d'indemnisation :

Allocation journalière dégressive = 87,78 €

Allocation journalière brute = $87,78 - 6,6 = 81,18$ €

L'allocataire reprend une activité salariée en septembre après l'épuisement du décompte de 182 jours de versement d'allocation journalière. Le salaire pour cette période s'élève à 2 500 €.

$$\text{Nombre de jours indemnisables} = \frac{3\,762 - (2\,500 \times 0,7)}{125,40} = 16,04, \text{ soit } 16 \text{ jours}$$

Allocation d'aide au retour à l'emploi mensuelle due au mois de septembre = $16 \times 81,18 = 1\,298,88$ €

Plafond de cumul = $220 \times 30,42 = 6\,692,40$ €.

2. La conservation d'une activité professionnelle salariée

L'allocataire qui avait plusieurs emplois peut, en cas de perte de l'un d'entre eux, cumuler les rémunérations de ses activités conservées avec l'allocation d'aide au retour à l'emploi **calculée sur la base des rémunérations de l'emploi perdu**.

En cas de perte d'un autre emploi salarié, son droit à allocation peut alors être révisé.

a. Cumul intégral de l'allocation chômage avec les rémunérations des activités conservées

L'activité est considérée comme conservée si elle a débuté avant la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture des droits, si elle a été effectivement exercée concomitamment à l'activité perdue, et si la rémunération de cette activité a été effectivement cumulée avec les revenus issus de l'ensemble des activités exercées par l'agent.

L'agent qui exerce plusieurs activités peut, en cas de perte de l'une ou plusieurs d'entre elles, cumuler intégralement les rémunérations professionnelles des activités conservées avec l'allocation chômage calculée sur la base des salaires de l'emploi perdu.

Les emplois conservés ne devront donc pas être pris en compte lors de la réalisation du calcul des droits à allocations chômage et ils n'auront aucun impact sur le montant journalier de l'allocation devant être versé.

b. La révision du droit en cas de perte involontaire de l'activité conservée

Lorsque l'allocataire perd involontairement une ou plusieurs de ses activités conservées, il peut demander la révision de ses droits à allocations chômage.

Pour pouvoir bénéficier de la révision des droits, et ainsi obtenir un nouveau droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi, il faut que :

- ⇒ La perte de l'activité conservée soit involontaire, ou qu'elle corresponde à un des cas de rupture ouvrant droit au chômage (démission légitime, rupture conventionnelle)
- ⇒ L'allocataire justifie, en outre, au titre de la nouvelle activité perdue, d'une affiliation d'au moins 88 jours travaillés ou de 610 heures travaillées.

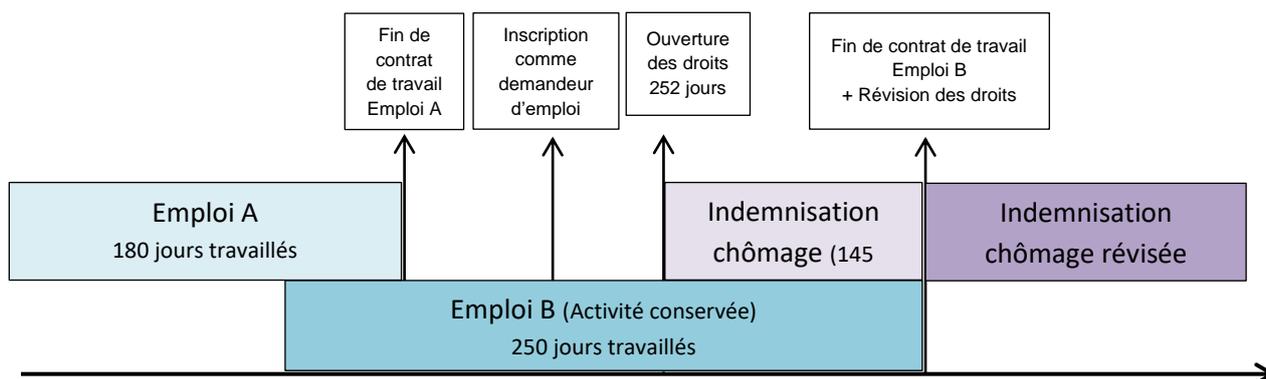
Seule est retenue pour la recherche de l'affiliation, la période d'emploi correspondant à l'activité conservée perdue.

La révision du droit s'effectue à l'issue de la perte de l'activité conservée, lorsque aucun des deux droits (reliquat et nouveau droit) ne sont affectés par le dispositif de dégressivité, de la façon suivante :

- ⇒ Le montant global du reliquat des droits (sommes non encore versées au titre de l'indemnisation initiale) et le montant global correspondant au droit issu de l'activité conservée puis perdue sont additionnés (A).
A = (montant total de l'allocation déterminé initialement – allocations déjà versées) + allocation déterminée au vu de l'emploi conservé puis perdu
- ⇒ Les allocations journalières brutes issues de chacun de ces droits sont additionnées (B) ;
B = allocation journalière brut déterminée initialement + allocation journalière brut calculée au vu de la perte de l'emploi conservé
- ⇒ La nouvelle durée d'indemnisation correspondant au montant global (A) divisé par la nouvelle allocation (B). Le résultat est arrondi à l'entier supérieur.
La nouvelle durée d'indemnisation = A / B
Cette durée ne peut pas être supérieure à 730 jours pour les allocataires de moins de 53 ans, 913 jours pour ceux âgés d'au moins 53 ans et de moins de 55 ans, et 1 095 jours pour ceux âgés de 55 ans et plus.

La nouvelle allocation ainsi déterminée prend effet dès le lendemain de la perte de l'activité conservée.

Exemple : la révision de l'allocation suite à une perte involontaire d'une activité conservée



Données de l'exemple :

Droits ouverts au titre de la perte de l'emploi A : allocation d'un montant journalier de 22,50 € pour une durée de 252 jours ($180 \times 1,4$).

Chaque mois, l'allocataire cumule cette allocation avec les revenus issus de l'activité conservée B.

L'emploi B conservé est involontairement perdu après 250 jours travaillés.

Le droit à l'allocation est révisé afin de tenir compte des salaires et de la durée de l'emploi conservé puis perdu.

Montant global du reliquat de droit issu de la précédente admission :

Durée initiale du droit = 252 jours.

Jours indemnisés = 145 jours calendaires.

Durée du reliquat = durée initiale du droit – nombre de jours indemnisés
= $252 - 145 = 107$ jours calendaires de reliquat

Montant du reliquat = jours calendaires de reliquat x allocation journalière
= $107 \times 22,50 = 2\,407,50$ €

Montant global du droit issu de l'activité B conservée puis perdue qui aurait été ouvert en l'absence de reliquat :

Durée d'indemnisation = nombre de jours travaillés x 1,4 = $250 \times 1,4 = 350$ jours calendaires

Allocation journalière = 40 €

Montant global du droit issu de l'activité conservée = $350 \times 40 = 14\,000$ €.

Détermination du droit révisé :

La somme du montant global du reliquat et du montant global du droit issu de l'activité conservée :

$2\,407,50 + 14\,000 = 16\,407,50$ €

La somme des allocations journalières :

$22,50 + 40 = 62,50$ €

Durée du droit révisé :

$\frac{16\,407,50}{62,50} = 262,52$ jours, arrondi à 263 jours calendaires.

L'allocataire a un droit à une allocation journalière de 62,50 € pendant 263 jours calendaires.

Pour les révisions dont l'allocation initiale ou l'allocation issue de la nouvelle perte d'activité ou ces deux allocations sont concernées par l'application du coefficient de dégressivité, ce coefficient devra être pris en compte lors de la réalisation du calcul.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter la circulaire de l'Unedic disponible sur le site www.unedic.org, dans la rubrique « Réglementation / Circulaire / année 2019 / Règlement d'assurance chômage du 26 juillet 2019 issu du décret n° 2019-797 » page 179 ou poser directement votre question au Centre de Gestion.

XVI - Qu'est-ce que les droits rechargeables à l'allocation d'aide au retour à l'emploi ?

Le dispositif des droits rechargeables obéit au principe selon lequel tout droit ouvert à l'allocation d'aide au retour à l'emploi est servi jusqu'à son épuisement.

Par conséquent, l'agent dont la période d'indemnisation précédemment ouverte n'est pas épuisée bénéficie d'une poursuite ou d'une reprise du paiement de ses droits, c'est-à-dire du reliquat de cette période d'indemnisation, en cas de nouvelle perte involontaire d'emploi, dès lors que ses droits ne sont pas déçus (les droits sont déçus 3 ans après la date de fin de droit prévu lors du calcul initial des droits à allocation chômage).

Cependant, il existe un aménagement de ce principe : le droit d'option. A ce titre, les demandeurs d'emploi qui remplissent certaines conditions peuvent, s'ils en font la demande, opter pour une nouvelle ouverture de droits telle qu'elle aurait été calculée en l'absence de reliquat de droits. S'ils optent pour une nouvelle indemnisation, ils renoncent irrévocablement à leur reliquat de droit. S'ils ne remplissent pas les conditions pour exercer ce droit d'option, ou s'ils décident de ne pas l'exercer, ils continuent de bénéficier du droit qui leur a été précédemment ouvert.

A l'épuisement du droit à allocations chômage initialement ouvert, l'allocataire bénéficie du rechargement de ses droits dès lors qu'il en remplit les conditions.

1. Le droit d'option



Afin de bénéficier du droit d'option l'agent doit :

- ⇒ **Justifier d'une durée d'affiliation d'au moins 88 jours travaillés, ou de 610 heures travaillées**, sur une période de 24 mois (demandeurs d'emploi de moins de 53 ans) ou 36 mois (demandeurs d'emploi de 53 ans et plus) précédant la fin de contrat de travail. Seules sont prises en considération les périodes postérieures à la fin de contrat de travail retenue pour l'indemnisation précédente.
- ⇒ Avoir un **montant brut de l'allocation journalière du reliquat inférieur ou égal à 20 €**, ou avoir un montant brut de l'allocation journalière qui aurait été servie en l'absence de reliquat **supérieure d'au moins 30%** du montant brut de l'allocation journalière du reliquat.

La condition relative à l'écart de 30 % entre les montants est vérifiée en comparant les capitaux de droits.

Lorsque l'allocataire choisit le droit d'option, il bénéficie d'une nouvelle période d'indemnisation.

Le choix du nouveau droit doit obligatoirement être formalisé **par écrit** dans le **délai de 21 jours** suivant le courrier de Pôle Emploi l'informant de la possibilité d'effectuer ce choix, l'exercice du droit d'option étant **irrévocable**.

A défaut de réponse écrite dans ce délai, l'intéressé sera indemnisé au titre de ses droits précédemment ouverts et non épuisés.

La mise en œuvre du droit d'option supposant une demande expresse de l'agent privé d'emploi, la nouvelle ouverture de droits prend effet à compter de la date de cette demande, sous réserve de l'application des deux différés d'indemnisation et du délai d'attente.

2. Le rechargement des droits suite à l'épuisement de l'indemnisation

A la date d'épuisement des droits, l'allocataire bénéficie, s'il remplit les conditions du rechargement de ses droits (cf. article 28 du Règlement d'assurance chômage annexé au décret n° 2019-797).

Dès lors que l'allocataire remplit les conditions, ce rechargement est alors automatique.

Afin d'assurer la continuité du service des allocations pour les demandeurs d'emploi, un courrier comportant les données disponibles et utiles à la détermination du rechargement des droits est adressé au demandeur d'emploi 30 jours au moins avant la fin prévisionnelle de ses droits.

Ces données sont, le cas échéant, complétées par le demandeur d'emploi dans le mois suivant la notification du courrier. L'absence de réponse dans ce délai ne fait pas échec au rechargement, ni à la possibilité pour l'allocataire de communiquer postérieurement des informations complémentaires ou rectificatives.

A défaut de réponse de l'allocataire à la date d'épuisement des droits, le rechargement est effectué sur la base des informations disponibles.

Les droits issus du rechargement font l'objet d'une notification qui précise notamment les éléments retenus pour le calcul de l'allocation et la détermination de la durée d'indemnisation.

a. Conditions du rechargement

Le bénéficiaire du rechargement des droits concerne les allocataires qui justifient des mêmes conditions d'affiliation que pour toute ouverture de droits, c'est-à-dire au moins 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées au titre d'une ou plusieurs activités professionnelles exercées avant l'épuisement des droits en cours.

Cette condition d'affiliation minimale de 88 jours travaillés ou 610 heures travaillées est recherchée sur une période de 24 mois (demandeurs d'emploi de moins de 53 ans) ou 36 mois (demandeurs d'emploi de 53 ans et plus) précédant la fin de contrat de travail prise en compte pour le rechargement, et pour les périodes d'emploi postérieures à la fin de contrat de travail prise en considération pour l'ouverture de droits initiale.

Seules peuvent être retenues les périodes d'emploi accomplies ayant pris fin au plus tard à la date d'épuisement des droits.

Le demandeur d'emploi doit également répondre aux conditions de droits commun pour bénéficier du rechargement de ses droits :

- ↺ Être à la recherche d'un emploi ;
- ↺ Être physiquement apte à l'exercice d'un emploi ;
- ↺ Répondre à la condition d'âge ;
- ↺ Avoir perdu involontairement son emploi. A défaut, application d'un délai de carence de 121 jours avant de pouvoir demander la réétude de son dossier ;
- ↺ Ne pas cumuler l'allocation avec certaines pensions de retraite ;
- ↺ Répondre à la condition de résidence.

b. La durée de l'indemnisation

La durée de l'indemnisation au titre d'un rechargement est déterminée sur la seule base du nombre de jours travaillés dans la période de référence d'affiliation (24 ou 36 mois).

La durée d'indemnisation dans le cadre du rechargement est donc, comme dans le cadre de l'ouverture des droits, **égale au nombre de jours travaillés décomptés dans la période de référence prise en compte pour le rechargement multiplié par 1,4**. Ce calcul permet ainsi de déterminer la durée d'indemnisation sur une base calendaire.

Durée d'indemnisation = nombre de jours travaillés x 1,4

Cette durée d'indemnisation ne peut pas être inférieure à **122 jours calendaires**.

c. Le montant de l'allocation

Le montant de l'allocation journalière versée dans le cadre du rechargement des droits est calculé à partir du salaire de référence (SR) constitué des rémunérations perçues lors des 12 mois précédant le dernier jour travaillé et payé.

Une fois le salaire de référence constitué, un salaire journalier de référence est déterminé. Le salaire journalier de référence (SJR) est égal à l'ensemble des rémunérations brutes perçues par l'agent durant les 12 mois précédents le dernier jour travaillé et payé d'un mois complet (SR) divisées par le nombre de jours travaillés dans la période de référence de calcul (ce nombre étant au plus égal à 261 jours travaillés) que l'on multiplie par 1,4.

Le coefficient de 1,4, correspondant à 7/5^{ème}, permet de convertir le nombre de jours travaillés en jours calendaires.

Soit **SJR = SR / (nombre de jours travaillés dans la période de référence de calcul x 1,4)**.

Le nombre de jours travaillés retenus au cours d'une même période de 12 mois, constituant la valeur du diviseur pour le salaire journalier de référence, ne peut excéder 261 jours, correspondant, sur une base calendaire, à 365 jours (261 x 1,4). La conversion de ce nombre de jours n'a pas à être arrondie.

La détermination de l'allocation d'aide au retour à l'emploi s'effectue en 5 étapes :

1. Calcul de la partie fixe :
40,4% du SJR + 12,05
2. Calcul en pourcentage :
57% du SJR
3. Comparaison entre les résultats issus des deux calculs précédents : on conserve celui qui est le plus favorable à l'allocataire.
4. Allocation minimum :
29,38 euros par jour pour un agent à temps complet.
5. Allocation maximum :
75% du salaire journalier de référence.



Une participation au financement des retraites complémentaires égale à 3% du salaire journalier de référence est déduite du résultat obtenu.

Le montant de l'allocation journalière versée dans le cadre du rechargement des droits peut être affecté d'un coefficient de dégressivité.

d. Le point de départ du versement

Les différés d'indemnisation sont applicables à tout allocataire quel que soit le contexte de sa prise en charge (différé d'indemnisation de congés payés ; différé d'indemnisation spécifique en cas de versement d'indemnités supra légales).

Le délai d'attente de 7 jours est également applicable en cas de rechargement.

Restant à préciser que ce délai d'attente ne peut excéder 7 jours sur une période de 12 mois. Dès lors, il ne peut pas être appliqué plusieurs délais d'attente de 7 jours calendaires sur une même période de 12 mois.

XVII - Le Centre de Gestion d'Eure-et-Loir peut vous aider !



Compte tenu de la complexité de la réglementation relative au calcul des allocations chômage et de ses modalités d'application, le Centre de Gestion assure une compétence facultative et payante à destination des collectivités en matière d'allocations chômage (instruction des demandes d'allocations pour perte d'emploi, transmission des éléments de calcul et du montant des allocations chômage à verser...).

L'adhésion d'une collectivité à cette prestation lui permet de solliciter au coup par coup, l'intervention du Centre de Gestion sur un dossier (facturation forfaitaire au dossier traité).

Désormais, vous pouvez adhérer à toutes les prestations facultatives mises en œuvre par le Centre de Gestion par le biais d'une délibération et d'une convention cadre unique. Les modèles de délibération et de convention cadre, ainsi que les tarifs sont accessibles sur notre site www.cdg28.fr, dans l'extranet des collectivités, rubrique : « Accueil / Prestations facultatives / Collectivités affiliées / Délibération adhésion et convention cadre et annexes ».

Le Centre de Gestion agira ensuite sur demande d'intervention. Concernant la prestation « calcul des allocations chômage », le formulaire de saisine du Centre de Gestion est disponible dans l'extranet de notre site www.cdg28.fr, dans la rubrique : « Accueil / Prestations facultatives / Collectivités affiliées / Demandes intervention prestation chômage ».